

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985
(71^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Vendredi 21 Juin 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART

1. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 1867).
2. — Convention concernant l'abolition de la peine de mort. — Discussion d'un projet de loi (p. 1867).
M. Estier, président de la commission des affaires étrangères, rapporteur.
M. Alain Richard, rapporteur pour avis de la commission des lois.
M. Dumas, ministre des relations extérieures.
M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.
Exception d'irrecevabilité de M. Debré: MM. Debré, Alain Richard, le ministre des relations extérieures. — Rejet par scrutin.
Discussion générale :
M. Montdargent,
M^{mes} Florence d'Harcourt,
Eliane Provost.
M. le garde des sceaux.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption par scrutin (p. 1881).
3. — Convention contre la torture. — Discussion d'un projet de loi (p. 1882).
M. Loncle, suppléant Mme Dupuy, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.
Discussion générale :
MM. Montdargent,
Loncle,
Marcus,
Hemel.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 1885).
4. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 1885).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 1885).
6. — Ordre du jour (p. 1885).

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi, par plus de soixante sénateurs, du texte de la loi relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

— 2 —

CONVENTION CONCERNANT L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (n° 2732, 2769).

La parole est à M. Estier, président de la commission des affaires étrangères, rapporteur.

M. Claude Estier, président de la commission, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre des relations extérieures, mes chers collègues, l'abolition de la peine de mort en France par la loi du 9 octobre 1981 a rendu possible la présence de la France parmi les premiers signataires du protocole à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort dès le 28 avril 1983, date de l'ouverture de ce protocole à la signature des Etats.

En même temps que la France, onze des vingt et un Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé ce protocole : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse. Par la suite, la Grèce, l'Islande et l'Italie sont venus s'ajouter à cette liste. Au 24 avril 1985, il avait donc été signé par quinze pays membres du Conseil de l'Europe, les six pays non signataires étant Chypre, l'Irlande, le Liechtenstein, Malte, le Royaume-Uni et la Turquie.

Ce protocole, conformément aux dispositions de son article 8, est entré en vigueur le 1^{er} mars 1985 après avoir été ratifié par cinq Etats, dans l'ordre chronologique : le Danemark, l'Autriche, la Suède, l'Espagne et le Luxembourg.

Il est le premier engagement international aussi global sur l'abolition de la peine de mort signé par la France. Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 dispose que « tout individu a le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne (...), nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Ce sont les articles 3 et 5. Le pacte international des droits civils et politiques, adopté en 1966, stipule que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie » — article 6, paragraphe 1. L'article 2 de la convention européenne des droits de l'homme commence par « le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi ».

Cependant, aucun de ces engagements ne comportait une disposition aussi globale que celle incluse dans l'article 1^{er} du présent protocole : « La peine de mort est abolie. » Est-il nécessaire de rappeler que la France, qui a pendant si longtemps fait figure d'accusé sur l'ensemble des banes, notamment de l'Europe occidentale, n'aurait pas pu souscrire à un tel protocole avant 1981 ?

Le présent protocole, dont le Parlement est appelé à autoriser la ratification, en vertu de l'article 53 de la Constitution, a été élaboré dans le cadre de la convention européenne des droits de l'homme. Toute difficulté susceptible d'être soulevée à propos de sa ratification par la France a été levée par la décision du Conseil constitutionnel du 22 mai 1985 que j'évoquerai en conclusion.

La convention européenne des droits de l'homme, élaborée au sein du Conseil de l'Europe, a été signée le 4 novembre 1950 et est entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

Tous les vingt et un Etats membres du Conseil de l'Europe l'ont ratifiée. La France, pour sa part, a procédé à cette ratification le 3 mai 1974 après que le Parlement y eut autorisé le Gouvernement par une loi du 31 décembre 1973. Cette ratification était assortie de réserves, notamment aux articles 5, 6, 10 et 15 de la convention, dont la formulation n'a pas été modifiée depuis.

La convention européenne des droits de l'homme constitue la garantie collective sur le plan européen de certains des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, renforcée par un contrôle international judiciaire dont les décisions doivent être respectées par les Etats.

Cette garantie collective et internationale n'a pas pour effet de se substituer à la garantie nationale des droits fondamentaux mais s'ajoute à celle-ci. La procédure, devant les organes de contrôle créés par la convention — commission européenne des droits de l'homme et cour européenne des droits de l'homme — ne peut d'ailleurs être engagée qu'en cas d'épuisement des voies de recours internes.

Depuis son entrée en vigueur, cette convention européenne des droits de l'homme a été modifiée ou complétée par huit protocoles dont les six premiers sont déjà en vigueur. Le septième vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le protocole n° 6 est celui qui nous occupe aujourd'hui.

Ce protocole, premier instrument érigeant, en droit international, l'abolition de la peine de mort en obligation juridique pour les parties contractantes, est l'aboutissement d'une action entreprise par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui avait adopté, en 1973, puis en 1980, des résolutions demandant l'abolition de la peine de mort dans les pays membres. Les dernières résolutions de cette assemblée se sont fondées sur les travaux de la commission des questions juridiques qui s'était à nouveau saisie de cette question en 1979 et avait

désigné comme rapporteur M. Lidbom, député social-démocrate suédois. Sur cette base, l'Assemblée a adopté, le 22 avril 1980, lors de sa trente-deuxième session, deux textes.

Par la première résolution, l'Assemblée « fait appel aux parlements de ceux des Etats membres du Conseil de l'Europe qui maintiennent la peine de mort pour des crimes commis en temps de paix, pour la supprimer de leurs systèmes pénaux ».

Par la seconde résolution « considérant que la convention européenne des droits de l'homme reconnaît, dans son article 2, le droit de toute personne à la vie, mais prévoit que la mort peut être infligée intentionnellement en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi, l'Assemblée recommande au comité des ministres de modifier l'article 2 de la convention européenne des droits de l'homme dans le sens de la résolution 727 ».

Parallèlement, les ministres européens de la justice se sont préoccupés de ce problème.

Le 25 septembre 1981, le comité des ministres du Conseil de l'Europe a demandé à un comité intergouvernemental de « préparer un projet de protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme visant l'abolition de la peine de mort en temps de paix ».

Le projet de protocole ainsi élaboré a été transmis au comité des ministres qui en a définitivement adopté le texte en décembre 1982 et l'a ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 28 avril 1983.

Tel est, rapidement retracé, l'historique de ce protocole.

J'en viens maintenant à son contenu.

L'article 1^{er} de ce protocole affirme le principe selon lequel « la peine de mort est abolie ». Cette formulation est identique à celle retenue dans l'article 1^{er} de la loi française du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort.

Dans une seconde phrase, il est précisé que « nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté » afin de souligner que le droit ainsi reconnu est un droit subjectif de l'individu.

A côté de l'obligation imposée aux Etats par la première phrase de cet article, il y a la reconnaissance d'un droit individuel dont les citoyens peuvent se prévaloir.

L'article 2 précise le champ d'application du protocole en limitant au temps de paix l'obligation de l'abolition de la peine de mort. Un Etat peut devenir partie au protocole même si sa législation actuelle ou future prévoit la peine de mort « pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ». Cependant, dans cette situation, « une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions ». De plus, cet Etat doit informer le secrétaire général du Conseil de l'Europe de ces dispositions.

Parmi les cinq Etats ayant, à ce jour, ratifié le présent protocole, aucun n'a fait une telle déclaration. La France, pour sa part, n'entend pas non plus faire une telle déclaration.

Une telle disposition n'existe pas dans la législation française. Lors du débat sur l'abolition de la peine de mort à l'Assemblée nationale, monsieur le garde des sceaux, vous aviez en effet déclaré :

« Il est apparu au Gouvernement qu'il était malvenu, au moment où vous décidez enfin de l'abolition dans la France en paix qui est heureusement la nôtre, de débattre du domaine éventuel de la peine de mort en temps de guerre, une guerre que rien heureusement n'annonce. Ce sera au Gouvernement et au législateur du temps de l'épreuve — si elle doit survenir — qu'il appartiendra d'y pourvoir, en même temps qu'aux nombreuses dispositions particulières qu'appelle une législation de guerre. »

Cependant, par l'article 18 de la Constitution, le Président de la République peut, dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire notamment « en temps de guerre ou de danger imminent de guerre », modifier la loi pénale et donc rétablir la peine de mort. Les difficultés soulevées par cette hypothèse seront analysées un peu plus loin.

L'article 3 exclut les possibilités de dérogation autorisées par l'article 15 de la convention « en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation ».

En excluant l'abolition de la peine de mort de ces dérogations, le protocole est plus exigeant que la Convention.

Les cas de guerre sont déjà traités dans l'article précédent du présent protocole, mais avec des dispositions plus exigeantes que celles prévues à l'article 15 de la convention. En effet, l'article 15 de la convention autorise des dérogations « dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international », tandis que l'article 2 du protocole n'autorise un Etat à appliquer sa législation relative à la peine de mort en cas de guerre « que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions ».

La combinaison des articles 2 et 3 du protocole conduit à n'autoriser le recours à la peine de mort que dans des cas limités — guerre ou danger imminent de guerre — et strictement prévus par la loi puisque la clause générale de dérogation de l'article 15 de la convention ne peut opérer.

La question des cas de guerre étant traitée dans l'article 2, l'article 3 interdit les dérogations « en cas de danger public menaçant la vie de la nation ». Des dispositions similaires existent déjà dans le pacte relatif aux droits civils et politiques — article 4, alinéas 1 et 2.

L'article 4 exclut la possibilité de formuler des réserves au protocole. Il ne soulève pas de difficultés particulières.

L'article 5 reprend la clause d'application territoriale contenue dans le modèle de clauses finales du Conseil de l'Europe. Cette clause intéresse, en général, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Parmi les cinq Etats ayant déjà ratifié le présent protocole, aucun n'a formulé de déclarations à ce propos.

Lors de sa ratification des protocoles 1 et 4, contenant des dispositions similaires, le Gouvernement français a formulé une déclaration identique ainsi rédigée : « Le Gouvernement de la République déclare que le présent protocole s'appliquera à l'ensemble du territoire de la République, compte tenu, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, des nécessités locales auxquelles l'article 63 de la Convention fait référence ».

Cependant, l'article 8 de la loi française portant abolition de la peine de mort du 9 octobre 1981 disposant que « La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte », une déclaration d'application territoriale ne sera pas nécessaire à propos du présent protocole.

L'article 6 a pour but de préciser les relations entre le présent protocole et la convention, les articles de fond du protocole — n° 1 à 5 — n'apportant pas d'amendement à la convention, mais s'y ajoutant. Il correspond à l'article 5 du premier protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme et à l'article 6, alinéa 1, du protocole n° 4.

Cela signifie notamment que les dispositions de la convention sur le système de garantie s'appliquent. Ainsi, les déclarations que la France a souscrites en vertu de l'article 25, relatif au recours individuel, en octobre 1981, ou de l'article 46 de la convention, qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour, porteront effet à l'égard des dispositions du présent protocole.

Cet article pose également le problème de la dénonciation du protocole. Selon le Conseil de l'Europe, il signifie que le délai de cinq ans, après l'entrée en vigueur, préalable à la dénonciation de la convention — article 65 — s'applique au présent protocole. En vertu d'une interprétation constante, le délai de cinq ans, s'agissant d'un protocole additionnel, court à compter de la date d'entrée en vigueur de ce dernier. Durant les négociations de ce protocole, un Etat a proposé d'adopter un article autorisant la dénonciation du protocole dans un délai plus court que celui prévu par la convention. Cette proposition n'a pas été retenue. Elle prouve, a contrario, que le délai de cinq ans s'applique.

Sauf à dénoncer l'ensemble de la convention européenne des droits de l'homme, un délai de cinq ans est donc nécessaire pour dénoncer le présent protocole après son entrée en vigueur. Cependant, il n'existe pas de précédent pour étayer cette interprétation, la question de la dénonciation d'un protocole ne s'étant jamais posée.

L'article 7 reprend une disposition classique du modèle des clauses finales du Conseil de l'Europe, s'agissant de l'ouverture à la signature du protocole aux Etats membres du Conseil de

l'Europe signataires de la convention. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe sont parties à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 8 reprend également une disposition classique sur l'entrée en vigueur des protocoles. Rappelons cependant qu'en droit français, l'exécutif n'est pas lié par l'acte parlementaire qui est une simple autorisation de ratifier. Il reste libre de ne pas faire usage de l'autorisation qui lui est donnée ou de ne le faire qu'au moment qu'il jugera opportun.

Enfin, l'article 9 du protocole reprend le modèle des clauses finales sur les notifications au secrétaire général du conseil de l'Europe.

Je présenterai maintenant quelques remarques sur la ratification par la France de ce protocole.

Ainsi qu'il est apparu au cours de l'analyse du contenu des articles, deux de ses dispositions ont suscité un débat en France sur l'opportunité de le ratifier. Il s'agit des dispositions sur la peine de mort en « temps de guerre ou de danger imminent de guerre », visées à l'article 2, et de celles relatives à la dénonciation du protocole, qui font l'objet de l'article 6.

Cependant, avant d'évoquer les réponses qui peuvent être apportées sur ces deux points, il faut resituer dans son cadre d'ensemble le protocole du Conseil de l'Europe.

Sans reprendre l'ensemble des engagements internationaux souscrits par la France et qui portent sur le « droit à la vie », alors même que la peine de mort n'était pas encore abolie en France, il paraît utile de revenir sur l'entrée en vigueur, à l'égard de la France le 4 février 1981, du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

En effet, cette ratification constitue un précédent en ce qui concerne l'acceptation par la France d'un engagement international intervenant dans le domaine de la législation de la peine de mort. Ce précédent, je le répète, est d'autant plus intéressant qu'alors la peine de mort n'était pas abolie en France.

Cette entrée en vigueur avait eu, dès le 4 février 1981, pour effet d'abolir la peine de mort pour les mineurs. L'article 6, alinéa 5, de ce pacte dispose qu'« une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes ».

L'exécution d'une femme enceinte était déjà interdite dans le code pénal. En revanche, l'interdiction de condamner un mineur à la peine capitale contredisait le code pénal français. En l'absence de réserve formulée sur ce point par le Gouvernement lors du dépôt des instruments de ratification du pacte, que le Parlement a autorisée par une loi du 25 juin 1980, cette disposition relative à l'interdiction de la peine de mort pour les mineurs trouvait son plein effet.

En conséquence, le garde des sceaux de l'époque, M. Alain Peyrefitte, avait, par la voie d'une circulaire en date du 26 janvier 1981, informé les procureurs et les magistrats qu'à la date d'entrée en vigueur du pacte « la peine de mort ne pourra plus être prononcée pour des crimes commis par des mineurs de dix-huit ans ». Lors de cette abolition en quelque sorte insidieuse de la peine de mort pour les moins de dix-huit ans, personne, à commencer par la majorité de l'époque, ne s'était inquiété d'un quelconque abandon de souveraineté.

Au sein des pays du Conseil de l'Europe, une tendance générale, ainsi que le constate le préambule du présent protocole, s'exprime en faveur de l'abolition de la peine de mort. La dernière modification de législation nationale est celle intervenue en France par la loi du 9 octobre 1981. Désormais, au sein du Conseil de l'Europe, on peut distinguer trois groupes d'Etats : ceux ayant aboli la peine de mort pour tous les délits, dont la France ; ceux l'ayant maintenue dans certains cas, et notamment en temps de guerre ; ceux enfin, l'ayant maintenue — il ne s'agit, à proprement parler, que de la Turquie.

J'en viens maintenant aux questions posées par la ratification par la France de ce protocole.

Outre les arguments des anti-abolitionnistes, la signature par la France du protocole semblait soulever deux types d'interrogations.

Premièrement, pour un certain nombre de juristes, la signature par la France d'un engagement international sur l'abolition de la peine de mort serait incompatible avec l'article 16 de la

Constitution qui permet au Président de la République, en cas de circonstances exceptionnelles, de rétablir la peine de mort. Or, la Constitution de 1958 n'autorise pas la ratification d'un engagement international qui lui serait contraire sans qu'elle ait été, au préalable, révisée. En effet, les traités régulièrement ratifiés ayant une valeur juridique supérieure à la Constitution, celle-ci serait, sinon, tenue en échec. C'est la mise en cause de l'article 2 du protocole.

Deuxièmement, pour une certaine partie de l'opposition, notamment MM. Michel Debré et Pierre-Christian Taittinger, ce protocole constituerait une atteinte à la souveraineté nationale en matière pénale. C'est la mise en cause de l'article 6 du protocole.

Dans la réponse en date du 23 juin 1983 qu'il a faite à des questions écrites de ces deux parlementaires, le Premier ministre de l'époque, M. Pierre Mauroy, a estimé :

« ... La France signe et ratifie chaque année plusieurs centaines d'accords internationaux qui comportent tous, à des degrés divers, des limitations de souveraineté. Il en est ainsi des traités visés par l'article 53 de la Constitution et notamment des traités de paix et des traités qui modifient des dispositions de nature législative. De telles limitations sont évidemment nécessaires à l'organisation des rapports internationaux et elles ne sont nullement contraires à la Constitution. Le préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère expressément le préambule de la Constitution de 1958, prévoit en effet que de telles limitations peuvent être apportées à la souveraineté nationale. Le Conseil constitutionnel, qui a été à plusieurs reprises saisi de la question de la conformité à la Constitution d'engagements internationaux de la France, a confirmé que les limitations de souveraineté étaient compatibles avec la Constitution et que seuls les engagements internationaux prévoyant un transfert de souveraineté devaient être précédés d'une révision de la Constitution. ... En l'occurrence, le protocole ne comporte à l'évidence aucun transfert de souveraineté. Au demeurant, sous le précédent septennat, le Gouvernement français a, en adhérant le 15 octobre 1980 au pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques, pris une décision qui est juridiquement de même nature que celle qui est contenue dans le protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. ... Enfin, la limitation de souveraineté qui résulterait de l'entrée en vigueur du protocole additionnel n'aurait pas de caractère irréversible. L'article 65 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui est applicable au protocole additionnel, prévoit que la Convention, ainsi que ses protocoles additionnels, peuvent être dénoncés par les Etats qui y sont parties. Or, la dénonciation d'une convention internationale constitue une prérogative exclusive du Gouvernement. On ne peut donc pas affirmer que la France serait définitivement et sans retour liée par le protocole additionnel qu'elle aurait ratifié. »

J'ajouterai à cette longue réponse que la France, en ratifiant en 1974 la Convention européenne des droits de l'homme elle-même, a pris un engagement à beaucoup d'égards plus contraignant que celui qui nous est aujourd'hui proposé.

Après de longs débats sur cette question, le Président de la République a annoncé, le 20 avril dernier, son intention de saisir le Conseil constitutionnel, conformément à l'article 54 de la Constitution. C'est ce qu'il a fait par une lettre, en date du 23 avril 1985, dont les termes étaient les plus généraux possible.

Par sa décision du 22 mai 1985, le Conseil constitutionnel a considéré que la peine de mort abolie par le protocole n° 6 « peut toutefois être prévue pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ; que cet accord peut être dénoncé dans les conditions fixées à l'article 65 de la convention... (et) n'est pas incompatible avec le devoir pour l'Etat d'assurer le respect des institutions de la République, la continuité de la vie de la nation et la garantie des droits et libertés des citoyens ; considérant, dès lors, que le protocole n° 6 ne porte pas atteinte aux conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté nationale » le Conseil constitutionnel décide qu'il « ne comporte pas de clause contraire à la Constitution ».

Cette décision d'ensemble du Conseil constitutionnel autorise la ratification par la France du protocole additionnel n° 6 à la convention européenne des droits de l'homme.

En conclusion, mes chers collègues, la ratification par la France du protocole n° 6 signifie qu'elle s'associe à l'Europe pour mettre hors-la-loi la peine de mort. Ce protocole constitue une garantie nouvelle pour les citoyens en Europe sans bouleverser, bien au contraire, ni notre droit ni notre pratique.

Mais au-delà, cette ratification s'intègre dans l'action constante menée par la France en faveur des droits de l'homme.

Le Président de la République déclarait, le 20 avril dernier, devant le soixante-cinquième congrès de la Ligue des droits de l'homme : « ... l'idée des droits de l'homme reste une idée neuve dont la France doit être l'inlassable champion. »

Lors des journées « Libertés et droits de l'homme » qui se sont tenues à Paris les 30 et 31 mai dernier, le Premier ministre, M. Laurent Fabius, a rappelé le rôle historique de la France en faveur des droits de l'homme : « Depuis la Déclaration des droits de l'homme qui a fait le tour de l'Europe et du monde, depuis 1789, 1848, 1871, depuis la Libération, la décolonisation, avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, avec des avancées mais aussi avec des reculs, la France a, je crois, acquis et nourri, à travers le monde, l'image d'une nation protectrice des droits de la personne et des libertés. Nous sommes une vieille terre de libertés. »

Sur la scène internationale l'action de la France en faveur des droits de l'homme se manifeste à plusieurs niveaux.

Elle se manifeste d'abord par les engagements internationaux souscrits. Outre le présent protocole, on doit rappeler notamment l'acceptation du recours des citoyens devant la Cour européenne des droits de l'homme — article 25 de la convention européenne des droits de l'homme — ou le projet de loi dont est également saisie l'Assemblée nationale et dont nous discuterons tout à l'heure, autorisant la ratification d'une convention des Nations unies contre la torture.

Elle se manifeste ensuite au sein des organisations internationales. Aux Nations unies, la France participe activement aux travaux de la commission des droits de l'homme, saisit les occasions offertes par les débats au Conseil de sécurité pour rappeler ses préoccupations fondamentales en matière de défense des droits de l'homme.

Cette action s'inscrit également dans le cadre du Conseil de l'Europe, de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la C. S. C. E., ou de la coopération politique à dix, et bientôt, à douze, au sein de la Communauté européenne.

La France exerce également une action nationale par des prises de position et des interventions directes. Cette action concerne tous les pays où les droits de l'homme sont menacés, aussi bien la Pologne que le Cambodge, l'Afrique du Sud que le Nicaragua, l'Iran que la Turquie.

Enfin, en France même, le gouvernement actuel a mené avec détermination le combat en faveur des droits de l'homme, qu'il s'agisse de l'abolition de la peine de mort, de la suppression de toutes les juridictions d'exception ou de l'institution d'un *habeas corpus*.

Pour l'avenir, des droits de l'homme sont encore et toujours à conquérir. La ratification du présent protocole y contribue.

La commission des affaires étrangères, après avoir examiné le projet de loi, a conclu, à la majorité, à son adoption. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Richard, rapporteur pour avis. Messieurs le président, mesdames, messieurs, la commission des lois avait à s'interroger sur la teneur et la portée du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme, puisqu'il touche à un point fondamental de notre droit pénal. Elle a examiné ce document lors d'une séance tenue cette semaine, dont il m'appartient maintenant de rendre brièvement compte.

Deux aspects du protocole justifiaient la réflexion de la commission des lois : d'une part, la renonciation à une fraction de souveraineté qu'il comporte, comme toute autre convention internationale ; d'autre part, l'effet indirect que pourrait avoir ce nouvel engagement de la France sur l'équilibre de nos institutions.

En ce qui concerne l'abandon de souveraineté, la commission des lois a constaté que le protocole ne présentait qu'une différence de degré avec tous les autres traités internationaux souscrits par la France de longue date et qui ont un effet, parfois très profond, sur notre droit pénal interne ou sur notre procédure pénale.

La convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la France depuis maintenant plus de dix ans, impose des limitations très variées à la faculté des pouvoirs publics de faire évoluer dans tel ou tel sens notre droit pénal et comporte de surcroît une disposition de procédure pénale extrêmement dérogatoire à tout notre système juridique interne, puisqu'elle donne à un organisme juridictionnel international le pouvoir de prendre des mesures allant dans le sens de la préservation des droits de l'homme avec une autorité supérieure à celle de toute autre institution. Elle bouleverse l'exercice de notre souveraineté dans le domaine du droit pénal beaucoup plus profondément que le protocole qui nous est soumis aujourd'hui. Il faut d'ailleurs rendre cette justice à ceux de nos collègues qui sont prévenus contre le projet actuellement en discussion, voire y sont hostiles, qu'ils avaient déjà manifesté les mêmes sentiments à l'encontre de la ratification du corps central qu'était la convention européenne des droits de l'homme.

De même, le pacte international issu des délibérations de l'Organisation des Nations unies, avec lequel le protocole examiné aujourd'hui présente une certaine parenté, comporte également des limitations de souveraineté qui restreignent la marge d'action du législateur, du Gouvernement et, naturellement, du pouvoir judiciaire sur des points importants de notre législation pénale.

La véritable originalité de ce protocole est de porter sur un point particulièrement sensible dans notre culture et dans notre tradition juridique, celui de l'existence ou non de la peine de mort dans l'arsenal pénal français.

S'il s'était agi, par un même mouvement, d'abolir la peine de mort sur le plan interne et de ratifier instantanément un accord négocié préalablement et qui aurait, en quelque sorte, approfondi cette abolition en la faisant entrer immédiatement dans nos engagements internationaux, on aurait pu comprendre que soit soulevé, non certes un problème de constitutionnalité, mais en tout cas une question politique fondamentale, tenant à une modification brutale de notre ordre juridique interne et de nos engagements internationaux.

Tel n'est pas le cas. Le législateur français, suivant la procédure législative de droit commun, s'est prononcé voilà quatre ans sur l'abolition de la peine de mort sur le plan interne. Aujourd'hui, il est saisi de la ratification d'un engagement international, déjà souscrit par de nombreux autres partenaires internationaux, qui ne fait que confirmer cette décision.

Il y a donc certainement, par rapport aux accords antérieurs, une différence d'impact sur la sensibilité et les esprits de certains de nos concitoyens dans la mesure où il s'agit d'une pénalité particulière qui a des répercussions profondes dans notre psychologie collective. Mais, sur le plan juridique, qui est celui auquel s'intéresse la commission des lois, et sur celui, naturellement, de la préservation de l'indépendance du pays, nous ne voyons aucune différence avec les engagements internationaux déjà souscrits par la France. Nous considérons qu'il s'agit d'une simple étape complémentaire à la suite des engagements déjà pris et qui, encore une fois, liaient beaucoup plus notre pays.

Le président de la commission des affaires étrangères, M. Estier, a fait observer par ailleurs — ce qui, en effet, tombe sous le sens — que cet engagement, de surcroît, ne présente pas de caractère irréversible. Il est, comme la grande majorité de nos engagements internationaux, qu'ils aient ou non une incidence sur la législation interne, assorti d'une condition de dénonciation comportant un délai d'une certaine durée — de cinq ans en l'occurrence. Cela non plus n'est pas une originalité et ne justifie donc pas que ce protocole soit traité isolément de l'ensemble des engagements internationaux dont nous sommes déjà redevables.

Quant à l'équilibre institutionnel, j'observe d'abord que la question est vidée par la décision du Conseil constitutionnel demandée par le Président de la République préalablement au débat actuel.

Je l'assortirai d'un bref commentaire puisque, naturellement, cette décision s'impose à tous les pouvoirs publics, et donc, en tout premier lieu, à nous.

Dans les conditions d'entrée en application de l'article 16 se trouve précisément la nécessité de faire respecter nos engagements internationaux. Pour que l'article 16 puisse entrer en application, il faut — c'est en tout cas l'une des conditions alternatives qui y sont mises — que le respect des engagements internationaux de la France soit mis en cause. On perçoit difficilement comment l'exécution d'un traité souscrit par le pays pourrait constituer un obstacle à la mise en jeu de l'article 16.

Surtout, les pouvoirs que le Président de la République tire de l'article 16 comportent une variété de prérogatives, dont la possibilité de modifier la législation. Cela n'est pas contestable et la pratique — puisque l'article 16 est déjà entré en vigueur une fois sous l'empire de l'actuelle Constitution — a ratifié la possibilité pour le Chef de l'Etat de modifier la législation. Et il l'a fait précisément sur le plan de la législation et de la procédure pénales.

Mais chacun s'accorde à reconnaître également que ce pouvoir législatif, en quelque sorte, autonome du Président de la République dans l'exercice de ses pouvoirs du temps de crise n'est pas plus que le nôtre un pouvoir législatif illimité. Il trouve une double limite : d'une part, dans le respect des principes fondamentaux ayant valeur constitutionnelle, pour les uns déjà consacrés et reconnus, pour d'autres éventuellement susceptibles d'être dégagés par le Conseil constitutionnel ; d'autre part, dans l'obligation de résultat, ou disons de proportionnalité, qui est inscrite dans l'article 16 lui-même, aux termes duquel toutes les mesures prises par le Chef de l'Etat dans l'exercice des pouvoirs du temps de crise doivent être inspirées par la volonté de rétablir l'ordre intérieur et le fonctionnement régulier des institutions.

Si, donc, une nouvelle limitation portant sur le pouvoir législatif en général vient restreindre la marge de liberté dont disposerait le Chef de l'Etat dans l'exercice des pouvoirs de l'article 16 en lui interdisant de rétablir immédiatement la peine de mort, cela ne constitue pas un changement de nature des limitations préexistantes des pouvoirs du Président de la République dans le cadre de l'article 16. En outre, cela n'est qu'une limitation symétrique de celle dont souffre le pouvoir législatif de droit commun — je veux dire le Parlement. Il n'y a là rien qui vienne bouleverser ou transformer l'étendue des prérogatives du Chef de l'Etat au regard de l'ensemble de notre édifice constitutionnel.

Nous n'avons donc pas à porter d'appréciation défavorable ni même à nous interroger, compte tenu de la décision du Conseil constitutionnel, quant à l'incidence de la ratification de ce protocole sur l'équilibre de nos institutions. Nous avons là une limitation de souveraineté supplémentaire qui affectera les prérogatives de l'ensemble des pouvoirs publics, donc celles du Président de la République dans l'un des cas d'exercice de ses pouvoirs, mais conformément à l'ensemble de nos règles constitutionnelles.

La commission des lois ne pouvait donc que constater la conformité de ce projet de loi de ratification avec l'ensemble de notre ordre juridique interne et avec l'édifice constitutionnel.

Sur le fond, la commission — qui, par ailleurs, est appelée à vérifier que l'évolution de notre législation est conforme à la défense des droits de l'homme et va bien dans le sens d'une meilleure protection de la dignité de la personne humaine, qui sont une conquête permanente à laquelle, je crois, aucun législateur ne peut être indifférent — a estimé que ce projet de loi de ratification représente un pas de plus dans la recherche inlassable d'un droit pénal et d'une procédure pénale qui visent à garantir à la fois la paix civile, la liberté de chacun et la dignité de la personne humaine.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois, ayant examiné les problèmes juridiques qui pouvaient entourer l'adoption de ce projet de ratification, a, à l'unanimité, conclu à l'adoption de la proposition faite à l'Assemblée, comme l'a fait elle-même la commission des affaires étrangères. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations extérieures.

M. Roland Dumas, ministre des relations extérieures. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de présenter à votre assemblée le projet de loi qui vise à autoriser la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

Les arguments ont déjà été présentés par MM. les rapporteurs. Cela m'autorise à aller à l'essentiel.

L'essentiel, aux yeux du ministre des relations extérieures, est que cette ratification constitue une pièce essentielle dans l'action que nous menons en faveur de la protection des droits de l'homme.

La France, qui a si souvent donné l'exemple et qui donne encore si souvent l'exemple dans ce domaine, se propose aujourd'hui, par l'adoption de ce texte, de mettre en accord ses engagements internes et ses actes dans l'ordre international.

Ainsi qu'ils l'ont proclamé et démontré à plusieurs reprises, le Chef de l'Etat et le Gouvernement ont fait de la défense et de la promotion des droits de l'homme une des principales dimensions de la politique de la France, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Cette politique constitue un tout, un ensemble, et l'on ne saurait choisir à un moment donné de défendre certains droits de la personne humaine en en excluant d'autres. On ne peut avoir une défense des droits de l'homme « à la carte ».

Cela vaut pour le droit à la vie comme pour tous les autres droits contenus dans cette notion de droits de l'homme.

Ce droit à la vie avait été proclamé dès 1950, dans l'article 2 de la convention européenne des droits de l'homme, sans qu'à l'époque toutes les conséquences en aient été tirées. Depuis lors, cependant, les idées et les lois ont profondément évolué dans la plupart des pays membres du Conseil de l'Europe. Neuf d'entre eux — la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Irlande, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède — ont aboli la peine capitale et cette dernière n'a été maintenue dans dix autres pays que dans des hypothèses peu nombreuses, notamment en cas de guerre. C'est seulement en Turquie qu'il n'en a pas été ainsi.

La France se devait de participer à ce mouvement d'ensemble. Et c'est sur la proposition du Gouvernement — et plus particulièrement de M. le garde des sceaux, qui est au banc du Gouvernement aujourd'hui — que le Parlement, en adoptant la loi du 9 octobre 1981, a aboli la peine capitale dans notre pays. Vous vous en souvenez, mesdames, messieurs.

Cette évolution, bien évidemment, ne pouvait rester sans conséquence en droit international.

En effet, déjà le pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques, auquel la France a adhéré dès le 15 octobre 1980, avait exclu la peine de mort pour les mineurs de dix-huit ans et l'exécution des femmes enceintes — je le rappelle après M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Au sein même du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire s'était saisie de cette question dès 1973 et avait recommandé en 1980 que l'article 2 de la convention européenne des droits de l'homme soit revu.

Des travaux furent rapidement entrepris. Ils aboutirent en décembre 1982 à l'adoption du protocole n° 6 modifiant cette convention. C'est le protocole qui nous occupe à cet instant.

Je rappelle qu'il a été ouvert à la signature le 28 avril 1983. Il a été dès ce jour signé par la France et par onze autres Etats européens — il est bon de le rappeler ici — à savoir l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède et la Suisse. Je tenais à faire ce rappel, ne serait-ce que pour rassurer ceux qui pourraient se sentir seuls ou isolés dans ce débat.

Trois autres Etats l'ont signé ultérieurement : la Grèce, l'Islande, l'Italie.

C'est ainsi qu'ayant été ratifié par cinq pays — l'Autriche, le Danemark, le Luxembourg, l'Espagne, la Suède — le protocole est entré en vigueur le 1^{er} mars 1985.

Quel est le contenu de ce protocole ?

En son article 1^{er}, il abolit expressément la peine de mort, et ajoute que nul ne peut être condamné à une telle peine ou exécuté, ouvrant ainsi un véritable droit subjectif à toute personne qui pourra éventuellement s'en prévaloir devant les instances nationales ou internationales compétentes.

L'article 2 prévoit toutefois la possibilité de maintenir la peine de mort en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. Mais l'article 3, en interdisant toute dérogation au titre de l'article 15 de la convention — cadre général, juridique dont nous nous occupons — prohibe par là même le rétablissement de la peine de mort dans la seule hypothèse de « danger public menaçant la vie de la nation ».

Enfin, l'article 4 interdit, par ailleurs, toute réserve au protocole.

Pour bien saisir l'économie du système, il est indispensable de rappeler que l'instrument qui est aujourd'hui soumis à votre approbation fait partie intégrante de la convention européenne des droits de l'homme. Il en résulte que l'ensemble du système de garantie organisé par cette convention lui est de ce seul fait applicable. Tirons-en la conséquence : la France ayant accepté le 2 octobre 1981 la procédure de recours individuel devant la Commission européenne des droits de l'homme, cette procédure pourrait jouer en cas de manquement au protocole lui-même. Il n'est pas nécessaire de rappeler ici — sauf si le débat l'exigeait par la suite — quelle est cette procédure. Disons simplement qu'elle se déroule en premier lieu devant la Commission, qui donne un avis.

Deuxième conséquence qui doit être tirée de ce que je viens de dire : le protocole sera applicable sur l'ensemble du territoire de la République, le Gouvernement n'ayant bien évidemment pas l'intention d'en exclure telle ou telle partie par application de l'article 63 de la convention.

Enfin — et cela paraît important — il faut noter que le protocole n° 6 pourrait être dénoncé selon les modalités prévues pour la convention, et je sens qu'il y a là une articulation importante et que le débat risque de s'organiser autour de cette constatation. Le protocole pourrait donc, une fois ratifié, être dénoncé isolément après l'expiration d'un délai de cinq ans et moyennant un préavis de six mois. Seul ce préavis jouerait dans l'hypothèse d'une dénonciation concomitante de la convention et du protocole — l'ensemble de la procédure s'appliquant, puisque, selon un principe bien connu, « l'accessoire suit le principal ».

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les dispositions, brièvement résumées, du texte sur lequel l'Assemblée doit aujourd'hui se prononcer.

Certains l'ont critiqué, en estimant qu'il constituerait une atteinte grave à la souveraineté nationale — je m'attends à entendre encore cet argument — et qu'il serait incompatible avec l'article 16 de la Constitution.

Une exception d'irrecevabilité a été opposée sur ce terrain. Nous aurons donc l'occasion d'en débattre tout à l'heure.

A ce stade de la discussion, je me bornerai à revenir à mon propos initial, pour souligner, comme l'avait fait M. le Président de la République le 20 avril dernier, que « les droits de l'homme ne se divisent pas » et que « la France ne saurait à la fois se proclamer européenne et demeurer à l'écart des progrès de la conscience européenne ».

La peine de mort ayant été abolie dans notre pays, grâce à vous, par la loi du 9 octobre 1981, la ratification du protocole n° 6 permettra de confirmer cette réforme fondamentale et de la traduire au plan international.

Ainsi, la France, fidèle à sa tradition, contribuera à l'édification de cet ensemble dont vous avez déjà posé les premières pierres.

Je vous demande donc d'autoriser la ratification de cet instrument. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, après les excellentes explications qui ont été fournies par M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, par M. le rapporteur de la commission des lois et par mon collègue M. Dumas, je voudrais seulement préciser à l'Assemblée ce que me paraît être la portée du texte dont la ratification vous est demandée.

Voyons d'abord sa portée juridique.

Il est évident que le domaine d'application du protocole n° 6 ne contrarie pas les dispositions de notre droit interne. M. Alain Richard l'a fort bien expliqué. Le protocole affirme, en son article 1^{er}, le principe de l'abolition de la peine de mort, qui est inscrit dans notre droit pénal. Le protocole réserve, en son article 2, la possibilité pour l'Etat membre du Conseil de l'Europe

qui aura ratifié le protocole de maintenir ou d'instituer dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre.

Lors du débat sur l'abolition de la peine de mort, j'avais eu l'occasion de dire à l'Assemblée que l'abolition ne constitue un principe absolu, dans une démocratie, qu'en temps de paix. Parce que l'abolition de la peine de mort est la reconnaissance solennelle, dans une démocratie, du droit de tout être humain à la vie, ce principe trouve évidemment sa limite en temps de guerre.

Dans cette hypothèse, heureusement tout à fait théorique à l'heure actuelle, il appartiendrait au Parlement et au Gouvernement de prendre toutes les dispositions législatives nécessaires à l'état de guerre. Le protocole ne leur interdirait pas de rétablir la peine de mort pendant les hostilités et pour certaines infractions définies.

S'agissant du danger imminent de guerre, cette référence tient compte de la nécessité où peut se trouver un Etat menacé d'un conflit imminent d'arrêter les mesures législatives indispensables sans attendre que la guerre ait effectivement déjà éclaté. On retrouve dans ce cas la situation exceptionnelle que je viens d'évoquer. Vous voyez ainsi que les réserves inscrites au protocole ne suscitent aucune difficulté au regard de notre droit positif.

S'agissant maintenant de la constitutionnalité du protocole, certains juristes s'étaient interrogés sur la conformité de ses dispositions à la Constitution, et notamment à son article 16.

Vous savez que le Président de la République a interrogé le Conseil constitutionnel à cet égard, en se fondant sur l'article 54 de la Constitution. Vous connaissez la réponse, elle est sans équivoque. Par sa décision du 22 mai 1985, le Conseil constitutionnel a déclaré : « Cet engagement international n'est pas incompatible avec le devoir pour l'Etat d'assurer le respect des institutions, la continuité de la vie de la nation et la garantie des droits et des libertés des citoyens ». « Dès lors (...) le protocole n° 6 ne porte pas atteinte aux conditions essentielles de souveraineté nationale. »

Je ne saurais, en ma qualité de garde des sceaux, commenter cette décision. Chacun cependant en mesurera l'importance au regard de l'abolition elle-même. En tout cas, le droit est dit ; le protocole n° 6 dont la ratification vous est demandée n'est pas contraire à la Constitution ; nous n'y reviendrons pas.

Quelle est alors la portée du protocole en temps de paix ? Certains, sans doute par l'effet d'un examen hâtif de ses dispositions, ont pu considérer que cette seule ratification rendrait irréversible l'abolition de la peine de mort. Forcé est de dire qu'une telle affirmation ne résiste pas à l'analyse juridique du texte.

En premier lieu, par son article 6, le protocole se trouve soumis aux dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. La procédure de dénonciation qui est inscrite dans la convention lui est donc applicable. Or, selon l'article 65 de ladite convention, la dénonciation du protocole peut intervenir après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur à l'égard de tout Etat concerné, et moyennant un préavis de six mois.

Mais, même pendant cette période de cinq ans, la dénonciation de la convention européenne entraînerait la dénonciation du protocole annexé. Je n'ai pas besoin de rappeler que la convention européenne ayant été ratifiée en 1974, elle peut dorénavant être dénoncée moyennant le seul respect d'un préavis de six mois. Je précise que ces conditions de dénonciation du protocole rejoignent la pratique suivie dans l'ordre juridique international. On ne peut donc pas parler d'irréversibilité de l'abolition du fait de la seule ratification du protocole.

La portée juridique de la ratification proposée apparaît donc limitée au regard de notre droit interne.

Cependant, comme il s'agit de la peine de mort, la ratification du protocole n° 6 revêt une portée morale certaine.

Cette valeur découle d'abord de la nature même du texte dans lequel le protocole s'insère. La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme marque en effet un moment essentiel dans l'histoire européenne et dans l'histoire des droits de l'homme. La dernière guerre mondiale a représenté en Europe, au-delà d'un conflit de puissances, un affrontement idéologique décisif entre les Etats qui se réclamaient

des droits de l'homme et les Etats dont les systèmes politiques érigeaient en valeurs suprêmes le racisme, la dictature et la violence mortelle. La victoire de 1945 a ainsi consacré le triomphe des droits de l'homme comme étant le système de valeurs sur lequel se fondent les démocraties. Dès lors, celles-ci ne peuvent manquer aux droits de l'homme sans se renier. Bien mieux, les démocraties européennes, du fait même de leur histoire, doivent toujours les développer et les mieux garantir pour s'affirmer telles qu'elles-mêmes elles sont : des Etats de droit, ou plus précisément les Etats des droits de l'homme.

Suivant de quelques années la déclaration universelle de 1948 des Nations unies, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme revêt à cet égard une importance particulière.

Elle exprime d'abord cette exigence que l'Europe, où furent conçus les droits de l'homme, demeure leur foyer privilégié. Et aussi, en instaurant pour la première fois un système de protection supra-nationale des droits de l'homme, par la commission et la Cour européenne des droits de l'homme, la convention a fait passer les droits de l'homme de l'ordre éthique à l'ordre juridique. C'est une véritable révolution dans l'Europe des libertés, dont les droits de l'homme constituent dorénavant le socle.

Au texte original de la convention, le protocole dont la ratification est sollicitée ajoute la prohibition de la peine de mort. En son article 1^{er}, et M. Estier a eu raison de le souligner, il déclare : « La peine de mort est abolie. » Et il ajoute : « Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté. »

Cette proclamation, cette interdiction ne sont point, je le rappelle, le fruit d'une émotion soudaine, d'une grande vague émotionnelle saisissant une assemblée dans un moment exceptionnel comme la nuit du 4 août 1789.

Le protocole est issu de longs travaux préparatoires, commencés en 1957 et poursuivis plus particulièrement depuis 1978. Lors de leur XI^e conférence, à Copenhague en juin 1978, les ministres européens de la justice ont, par la résolution n° 4, recommandé au comité des ministres de « transmettre les questions concernant la peine de mort aux instances compétentes du conseil des ministres ». Les délégués des ministres ont consulté ensuite le comité européen pour les problèmes criminels et le comité directeur pour les droits de l'homme. L'Assemblée parlementaire, en avril 1980, a recommandé au comité des ministres de modifier l'article 2 de la convention européenne des droits de l'homme dans un sens favorable à l'abolition.

C'est immédiatement après, lors de la XII^e conférence, qui s'est tenue à Luxembourg en mai 1980, que les ministres européens de la justice ont, par la résolution n° 4, recommandé au comité des ministres du conseil de l'Europe « d'étudier la possibilité d'élaborer de nouvelles normes européennes concernant l'abolition de la peine de mort ». Je rappelle que M. Peyrefitte représentait la France à cette conférence des ministres européens de la justice, et aucune réserve ou opposition de notre pays ne figure au procès-verbal de cette réunion.

Cette résolution n° 4 a engendré des travaux ultérieurs qui ont abouti à l'élaboration, en 1982, du texte du présent projet de protocole. Ouvert à la signature en avril 1983, ce protocole a été signé par quinze pays, dont la France. Ratifié à ce jour par cinq pays, il est entré en vigueur le 1^{er} mars dernier.

Ce n'est donc point le résultat d'une improvisation que nous vous demandons d'approuver. C'est au contraire le produit d'une longue réflexion, d'une prise de conscience progressive par les Européens que la peine de mort est incompatible avec le respect des droits de l'homme.

Certes, au premier abord, une telle proposition peut étonner au regard de l'histoire européenne. Les démocraties européennes n'ont-elle pas longtemps pratiqué la peine de mort avant de la faire disparaître ? Et en quoi, pourrait-on se demander, la peine de mort, châtement pénal prononcé par décision de justice, peut-elle méconnaître les droits de l'homme si toutes les garanties légales d'un juste procès ont été données à l'accusé, dans un état de droit ?

Cette réaction-là, presque naturelle, méconnaît pourtant l'essentiel, qu'une réflexion, plus soutenue sans doute, sur la notion et le contenu des droits de l'homme fait apparaître.

En effet, au cœur des droits de l'homme s'inscrit cette évidence : dans une démocratie, l'homme, le respect de la personne humaine sont la source et la fin de toute l'organisa-

tion de la société. Même le crime odieux que commet l'assassin ne nous autorise pas à imiter son exemple et à méconnaître délibérément à notre tour le premier principe des droits de l'homme : le respect absolu de la personne humaine, et en premier lieu de sa vie, dont nul, dans une démocratie, ne peut être privé par la loi.

M. Michel Debré. Et l'avortement ?

M. le garde des sceaux. Aux origines d'ailleurs de la réflexion sur les droits de l'homme, les premiers penseurs, John Locke en particulier, mais aussi Beccaria, s'interrogeant sur la peine de mort, avaient déjà ouvert la voie à cette prise de conscience.

Tel était déjà, je le rappelle à l'Assemblée, le message qu'adressait aux hommes de liberté le législateur révolutionnaire proclamant la suppression de la peine de mort dès le moment où la paix serait rétablie. La guerre et la guillotine, il est vrai, engloutirent le message, mais il n'était point oublié par tous ceux, penseurs, orateurs, écrivains, qui luttèrent pour l'abolition et la prise de conscience que le respect absolu des droits de l'homme implique, de la part de l'Etat, le respect absolu de la personne humaine. Cette reconnaissance-là s'est forgée difficilement, lentement, dans l'Europe de l'après-guerre recrée d'épreuves et de souffrances.

Il suffit d'ailleurs de regarder la carte des pays abolitionnistes pour voir qu'en Europe elle coïncide avec celle des démocraties. Cette coïncidence, ou plutôt cette corrélation, s'explique aisément. La dictature exprime un rapport de domination absolue de l'Etat sur le citoyen, je devrais dire le sujet. Elle implique donc la reconnaissance du droit de vie et de mort des maîtres de l'Etat sur leurs sujets. La démocratie, au contraire, est fondée sur le principe que l'Etat repose sur la souveraineté du peuple et que le pouvoir qui est délégué par le peuple s'arrête au niveau des droits fondamentaux de chaque citoyen, dont la souveraineté est issue.

Or, de ces droits fondamentaux, irréductibles, de l'homme dans une démocratie, le premier, celui sans lequel aucun autre n'est effectif, est le droit au respect de l'intégrité de la personne humaine.

C'est ce droit qui fonde l'interdiction dans nos sociétés du recours à la torture sous quelque forme que ce soit. Dans un moment, d'ailleurs, vous consacrerez à nouveau cette interdiction de la torture comme contraire aux droits de l'homme, en ratifiant la convention des Nations Unies. Et votre vote, j'en suis persuadé, sera unanime.

Mais permettez-moi de poser une question : en quoi la peine de mort diffère-t-elle en sa substance de la torture, pratiquée pendant des siècles comme un supplice précédant la peine de mort ou substituée à celle-ci ? L'une et l'autre sont des atteintes à la personne, au corps, à l'intégrité physique de l'homme. Seulement, la peine de mort comporte une atteinte plus grave encore, irrémédiable, puisqu'il ne s'agit plus seulement d'infliger une souffrance ou une mutilation au condamné, mais bien de mettre un terme à sa vie même.

Certains pays, nous le savons, pratiquent aujourd'hui encore comme peine légale la torture et la mutilation. Aucun d'entre eux ne saurait prétendre à être reconnu comme terre des droits de l'homme. Dans nos démocraties, il n'est pas une voix, je veux le croire, qui oserait s'élever pour demander le rétablissement de la torture comme peine, si fort est en nous le refus que le corps du coupable puisse répondre de son crime par le supplice, et si profonde la conscience qu'un Etat qui supplicie des hommes, même criminels, ne peut se réclamer du respect des droits de l'homme. Alors, je me suis souvent demandé pourquoi, chez certains, cette singulière dissociation qui leur fait refuser justement la torture, la mutilation physique — expression première de la loi du talion — et cependant admettre dans le même temps la peine de mort, ce supplice ultime dont la seule référence morale demeure en définitive cette même loi du talion ?

Si j'évoque ce parallèle, c'est parce que le double refus de la torture et de la peine de mort, au nom des droits de l'homme et de la conscience universelle, vous est aujourd'hui demandé.

En matière de droits de l'homme — d'autres voix auto-risées, que l'on a rappelées, l'ont dit —, il ne faut avoir de progrès sélectif ; et l'on ne respecte vraiment les droits de l'homme qu'à la condition de les respecter tous. Puisque ces

ratifications vous sont ensemble proposées et que nous sommes dans l'année Hugo, permettez-moi de ne pas y voir qu'une simple coïncidence et de vous rappeler le propos que tenait Ilugo lui-même en 1849 dans ce même Palais-Bourbon : « Le XVIII^e siècle a vu l'abolition de la torture. Le XIX^e siècle verra certainement l'abolition de la peine de mort. » Le poète n'était en avance que d'un siècle. Nous avons rempli la promesse et avons été fidèles, même avec retard, au rendez-vous pris par la liberté, avec la conscience humaine. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Debré et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, j'ai droit au but : la décision en date du 22 mai par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré que le protocole qui nous est soumis pour ratification ne comporte pas de clause contraire à la Constitution m'a grandement surpris, et je ne suis pas le seul.

Sans toucher le fond de l'affaire — je veux parler de l'abolition de la peine de mort —, on peut se demander comment la République peut renoncer à exercer sa souveraineté en pareille matière et comment elle peut, par une convention internationale, aliéner un droit qui est l'expression même de sa capacité d'Etat, et d'Etat souverain.

Cette question, j'aurais pu et probablement dû la soulever en 1980, mais l'affaire actuelle est d'une importance telle qu'un avertissement solennel me semble nécessaire, un avertissement solennel qui s'adresse avant tout à M. le ministre des relations extérieures, en vue d'un réexamen juridique d'une orientation diplomatique qui me paraît contestable. Le moins que je puisse dire, c'est qu'une réflexion s'impose au plus haut degré de l'exécutif, du législatif et du judiciaire sur une orientation qui aboutit, en trop de domaines, à abandonner la souveraineté nationale.

Certes, ainsi que l'a souligné M. le président de la commission des affaires étrangères, il ne s'agit pas d'un transfert de souveraineté. Les transferts de souveraineté sont interdits par la Constitution, et voilà qui a été rappelé avec solennité par le Conseil constitutionnel dans ses déclarations des 29 et 30 décembre 1976. Cette interdiction est capitale. Quant à moi, si je la rappelle, c'est qu'elle est trop souvent oubliée.

Le protocole pose simplement, nous dit-on, le problème d'une limitation de souveraineté. Effectivement, les limitations de souveraineté sont prévues par un texte, le préambule de la Constitution de 1946, dont la valeur constitutionnelle a été affirmée et confirmée par le préambule de la Constitution de 1958. Que dit ce préambule ? Il est explicite : « Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix. » En quoi l'abolition de la peine de mort est-elle nécessaire à l'organisation et à la défense de la paix ?

J'approuve, je le dis tout de suite, et l'on ne peut pas ne pas l'approuver, la conception large que les gouvernements, le Parlement et la jurisprudence ont affirmée de la formule « organisation et défense de la paix ». Il ne s'agit pas seulement d'abaissement de frontières douanières, d'organisation de marchés agricoles ou de réglementation économique commune. C'est à juste titre que, habitant une vieille terre de liberté fidèle aux droits de l'homme, nous assimilons la protection des droits de la personne humaine, la défense et la sauvegarde des libertés à l'organisation et à la défense de la paix. C'est une tradition et c'est une bonne tradition. C'est pourquoi d'ailleurs, en ce qui concerne le protocole sur l'abolition de la torture, qui est une conséquence nécessaire et indispensable du respect de la dignité humaine, il n'y a à aucun prix d'objection à soulever.

Mais il s'agit d'une mesure pénale comme la peine de mort, monsieur le garde des sceaux ! En quoi le projet d'abolir la peine de mort par une convention internationale justifie-t-il la limitation de souveraineté prévue pour l'organisation et la défense de la paix ? En aucune façon. Et en quoi les non-abolitionnistes sont-ils opposés aux droits de la personne humaine ? Sur ce point, je récusé tout à fait votre plaidoirie. Je comprends parfaitement ce que vous avez dit en ce qui concerne la torture, car il est vrai que toute torture physique ou morale touche à la

dignité de la personne humaine, est liée aux droits de l'homme et, par conséquent, dans notre conception, à la défense et à l'organisation de la paix puisque nous acceptons pour ces termes constitutionnels cette conception très large. Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne une mesure pénale car alors toutes les mesures pénales pourraient être considérées comme attentatoires aux droits de l'homme. A suivre vos raisonnements, je me demandais si vous iriez jusqu'au bout de votre pensée en affirmant, par exemple, que les partisans de l'interruption volontaire de grossesse à la convenance des couples sont des adversaires des droits de l'homme et du respect de la personne humaine. Le pensez-vous ?

Il faut donc faire très attention. J'ai senti dans vos propos une dérive de la pensée car, à mon avis, on ne peut assimiler à la défense des droits de l'homme ainsi qu'à l'organisation et à la défense de la paix une mesure pénale comme la peine de mort et comme d'autres encore.

D'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, le Conseil constitutionnel l'a si bien perçu que, pour justifier la conformité du protocole à la Constitution, il ne s'est pas référé expressément à la disposition du préambule : il a affirmé, après avoir constaté que la République conserve la faculté de dénonciation, que cet engagement ne porte pas atteinte aux « conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté nationale ».

Ce n'est pas la première fois, me semble-t-il, que le Conseil procède de sa propre autorité à une analyse de la souveraineté. Il distingue les « conditions essentielles » de celles qui ne le seraient pas. Et c'est là où je dois dire que, pour le présent et pour l'avenir, je suis à la fois surpris du principe de cette analyse et inquiet des conséquences que l'on peut en tirer.

Quelles sont ces « conditions essentielles » ? Comment apprécier qu'une condition n'est pas essentielle à l'exercice de la souveraineté ? Le Conseil constitutionnel envisage, dans sa décision, une distinction qui peut dénaturer la notion de souveraineté nationale et affaiblir l'affirmation qu'il a lui-même mis en exerce dans plusieurs autres de ses décisions.

Quant aux conséquences que l'on en tire, ce n'est pas de la surprise, c'est de l'inquiétude. Dire que l'abolition de la peine de mort n'est pas l'expression de la souveraineté, même si le Conseil prend soin de constater que la faculté de dénonciation de la convention est maintenue, voilà une conclusion que, même en acceptant la notion de « conditions essentielles », on ne peut admettre, pour des raisons de droit et pour des raisons de fait.

Pour des raisons de droit : les mesures pénales sont une des expressions « essentielles » de la souveraineté de l'Etat. Naturellement, aucun transfert de cette capacité de sanctionner ne peut être envisagé, mais aucune limitation n'est tolérable et, à la réflexion, je reprends à mon compte l'observation de M. le président de la commission des affaires étrangères et celle que vous avez faite vous-même quant à la convention des Nations unies relatives à l'abrogation de la peine de mort dans certains cas, pour les mineurs ou les femmes enceintes. Il y a eu là un acte qui justifie les mêmes réserves que celles que je formule aujourd'hui, même si celui qui nous est présenté est d'une importance beaucoup plus grande. Outre que les cas de limitation de souveraineté doivent être limitativement entendus, le droit pénal est une marque essentielle de la souveraineté.

Le fait justifie amplement le droit. Ne rêvons pas, monsieur le garde des sceaux ! Tout à l'heure, vous avez évoqué à juste titre, pour notre fierté, les conceptions de la civilisation occidentale. Mais celles-ci sont battues en brèche par les régimes totalitaires, par les civilisations hostiles, comme celle que représente l'intégrisme islamique. Et nous vivons un temps de guerre idéologique où tous les moyens sont permis. Le terrorisme, notamment le terrorisme d'Etat, constitue un fait désormais durable. Un Etat comme la France a-t-il le droit de se lier les mains, a-t-il le droit d'être désarmé alors que ses adversaires, qui ne sont pas des adversaires d'un jour, sont, on le voit bien, résolus et qu'ils ne renoncent en aucune façon à intervenir et à mener une guerre idéologique et sanglante sur notre territoire ? Car, quand je dis « guerre idéologique », je parle du terrorisme. A cet égard, l'expression « sous réserve de réciprocité » figurant dans le préambule de la Constitution de 1946 est une expression concernant le droit des gens qui est en passe de perdre son sens.

Je suis donc obligé de conclure que je ne comprends pas la décision du Conseil constitutionnel. Les limitations de souveraineté sont prévues dans la Constitution pour l'organisation et la défense de la paix. Or tel n'est pas le cas du présent

protocole et, quant à la théorie des conditions essentielles de souveraineté, d'abord je la conteste et, ensuite, son application au cas présent est particulièrement inadaptée et même difficile à concevoir.

A cet argument essentiel, qui suffit à expliquer l'exception d'irrecevabilité et le vote négatif du groupe auquel j'appartiens, j'en ajouterai deux autres d'ordre politique.

En premier lieu, on ne peut pas, mes chers collègues, ne pas s'inquiéter du caractère ambigu du protocole. Certains diront — M. le garde des sceaux s'en est tout de suite écarté — qu'il s'agit d'un pas vers l'abolition définitive, vers une mesure irréversible. Vous ne l'avez pas dit, monsieur le garde des sceaux, mais d'autres veulent le dire et le diront. Or, à mes yeux, et fort heureusement pour notre souveraineté, il n'en est pas ainsi. M. le président de la commission des affaires étrangères a reconnu, comme d'ailleurs le Conseil constitutionnel l'invitait à le faire, que l'article 16 de notre Constitution garde toute sa portée et que, si les conditions prévues par celle-ci sont réunies, le Président de la République peut prendre toutes les mesures pénales exigées par les circonstances exceptionnelles qui justifient le recours à cet article 16. En application de cet article, un Président de la République pourrait ainsi rétablir largement la peine de mort.

En outre, comme vous l'avez dit, la dénonciation de la Convention des droits de l'homme est toujours possible, y compris pour de nouveau la ratifier en faisant exception pour un protocole qui serait refusé.

Mais je dirai surtout, et je m'adresserai là plutôt à M. le ministre des relations extérieures qu'à vous-même, monsieur le garde des sceaux, que ce protocole est l'expression d'un état d'esprit et d'une orientation politique que je déplore depuis plusieurs années, pas seulement depuis 1981 : le renoncement de l'Etat, le renoncement de la République à prendre les responsabilités qui découlent de la souveraineté nationale.

M. Roland Nungesser. Exact !

M. Michel Debré. Cela est vrai dans les détails.

Monsieur le ministre des relations extérieures, je ne suis pas le seul à m'être interrogé mercredi dernier sur la valeur de la réponse que vous faisiez à un député qui vous avait posé une question sur la manière dont vous aviez réagi à la condamnation à mort dans un pays lointain. Vous avez répondu que c'est un ambassadeur étranger qui, au nom de la Communauté économique européenne, avait transmis les protestations de la France. En quoi la Communauté économique européenne est-elle compétente ? Pour quelles raisons abandonner l'expression nette de la volonté française ?

Il en est ainsi également pour d'autres dispositions, et pas seulement pour les mesures relativement particulières que je viens d'évoquer.

A quoi, monsieur le ministre des relations extérieures, rime cette course vers de nouvelles dispositions qui, même pour des affaires d'intérêt vital pour la France, la lieraient, au cas où une majorité se dégagerait à Bruxelles ou à Luxembourg ?

A quoi rime cette course vers l'octroi à l'Assemblée européenne des Communautés, abusivement traitée de Parlement, d'un pouvoir législatif qu'elle ne peut légitimement exercer car le pouvoir législatif est l'apanage exclusif de la souveraineté nationale ?

A quoi rime l'indulgence à l'égard de ces juristes qui, à l'image des anciens juristes du Saint-Empire romain germanique, toujours hostiles à l'indépendance française, affirment la supériorité automatique du droit communautaire, fût-il contraire à nos dispositions constitutionnelles et à nos principes fondamentaux ?

M. Robert-André Vivien. Bonne question !

M. Michel Debré. Au-delà de la contestation juridique grave que je soulève à propos de ce protocole, j'appelle l'attention de l'exécutif, du législatif et du judiciaire, au plus haut niveau, sur une réflexion nécessaire quant à des orientations diplomatiques qui sont déplorables pour l'avenir de la République.

Pour ce qui concerne ce texte, contraire à la Constitution car limitant abusivement la souveraineté nationale, nous votons l'exception d'irrecevabilité que je viens de défendre. Il est

ambigu, il est l'expression d'un renoncement politique contraire aux intérêts, au prestige et à l'indépendance de la France. Dans ces conditions, nous ne pourrions ensuite que voter contre le projet. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Alain Richard. Mes chers collègues, le débat ouvert par M. le Premier ministre Michel Debré dans le cadre d'une exception d'irrecevabilité provoque un certain malaise.

En effet, dès le début de son propos, M. Debré indique qu'il n'entend pas toucher au fond de la législation en cause c'est-à-dire à l'abolition de la peine de mort. Il n'entend pas, dit-il, évoquer l'abolition. Mais, par la suite, il s'engage dans une vigoureuse contestation du raisonnement développé tout à l'heure par le garde des sceaux, par laquelle il énonce sa conviction que la peine de mort est au contraire compatible avec un ordre démocratique.

Mais, surtout — et je crois que c'est la première fois que cela se produit sous l'empire de l'actuelle Constitution —, voilà qu'une exception d'irrecevabilité, invoquée en application de notre règlement, préalablement à un débat législatif, sert de support à un commentaire, voire à une contestation en règle d'une décision du Conseil constitutionnel prise en application d'un article de notre Constitution qui vise précisément à prévenir tout empiètement du législatif, à l'occasion de son pouvoir de ratification des traités, sur tout attribut de la souveraineté nationale. (*Murmures sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Je ne critique en rien le droit de notre collègue, M. le Premier ministre Debré, d'utiliser tout article du règlement qui lui convient.

M. Robert-André Vivien. Heureusement !

M. Alain Richard. J'exprime cependant ma gêne devant la contradiction où nous sommes ainsi placés, quant à savoir si nous sommes tous d'accord pour considérer, comme le précise, sauf erreur de ma part, la Constitution, que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent à tous les pouvoirs publics et que le pouvoir qu'il exerce en vertu de l'article 54 de cette Constitution est bien un pouvoir de décision.

Ma gêne est encore amplifiée quand j'entends M. Debré donner une interprétation de la décision du Conseil constitutionnel, sur un point fondamental : le protocole étant ratifié, le Président de la République, dans le cadre de l'article 16 de la Constitution, aurait le pouvoir de rétablir la peine de mort. Le débat sur une telle interprétation me paraît impossible car le Conseil constitutionnel n'a pas explicitement tranché sur ce point. A cet égard, d'ailleurs, les avis peuvent être très partagés et nous nous placerions dans une situation insupportable si nous en venions à en débattre ici.

Il me semble donc que nous ne pouvons que clore la querelle constitutionnelle en relevant que l'autorité suprême en la matière prend, sous l'empire de notre Constitution et de manière incontestable, des décisions qui, que nous l'appreciions ou pas, s'imposent au pouvoir législatif. Nous ne pouvons retenir du reste des développements de M. Debré que des positions politiques, qu'il défend avec beaucoup de vigueur et de conviction et dont nous pouvons approuver certains points et en contester assurément d'autres. Ces positions politiques ne peuvent en tout cas plus se situer sur le plan de la contestation constitutionnelle.

M. Debré a formulé un « avertissement » — c'est le terme qu'il a employé — portant sur une politique générale d'engagements internationaux qu'il a eu l'honnêteté de reconnaître comme étant déjà ancienne. Cette politique s'est manifestée par l'adhésion à un très grand nombre de conventions internationales qui visent, en effet, à inclure dans nos engagements internationaux une série de dispositions qui pèsent sur notre législation interne, ce qui est, me semble-t-il, dans la nature même des engagements internationaux répondant à la conception moderne à laquelle, pourtant, il se rallie.

M. Debré a également poursuivi une querelle anticommunautaire qui me paraît — je le dis avec beaucoup de modération — avoir pour unique prétexte des abus ou des confusions supracommunautaires de quelques individualités isolées cherchant à mettre en cause l'institution communautaire elle-même,

ce qui est beaucoup plus dangereux pour la cohésion du Parlement qui, jusqu'à présent, ne comportait que des partisans de la construction européenne.

Enfin, M. Debré a invoqué un autre risque : que la démocratie de notre pays ne baisse la garde devant les menaces du terrorisme ou de l'importation de la guerre idéologique. Or cette menace me paraît complètement écartée par la détermination dont on fait preuve les gouvernements successifs, en particulier celui que j'ai l'honneur de soutenir, devant tous les dangers que représente le terrorisme sur notre territoire. La concertation qui a lieu actuellement entre les ministres responsables de l'ordre public à l'intérieur de la Communauté me paraît être sans doute la meilleure réponse qui puisse être fournie au procès intenté par M. Debré.

Nous pouvons donc débattre de tous les points soulevés et y répondre. C'est ce que je m'efforce de faire en ce moment. Mais, à cause de son intensité et de son incohérence par rapport à nos règles constitutionnelles, l'interpellation de M. Debré nous incite à formuler la même constatation que d'habitude : il est un peu dommageable que d'un certain côté de l'hémicycle on en vienne toujours à manier l'argument de l'inconstitutionnalité pour se faciliter la tâche dans un débat politique ou un travail législatif.

En l'occurrence, il n'y a pas matière à soulever l'exception d'irrecevabilité à l'encontre du projet de loi de ratification qui nous est soumis. Aucun argument, qu'il s'agisse du fond même de la Constitution ou de son préambule, ne peut être retenu du réquisitoire dressé avec une grande honnêteté et beaucoup de conviction par M. Debré. Aucun argument ne peut nous détourner, me semble-t-il, de la conviction qui anime une très large majorité de cette assemblée : il s'agit de poursuivre, avec un respect scrupuleux de l'ensemble de notre édifice constitutionnel, une action résolue et réfléchie pour le développement d'une conception à la fois ambitieuse et généreuse et qui nous est commune : la protection de la personne humaine ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations extérieures.

M. le ministre des relations extérieures. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai très brièvement sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Michel Debré, exception curieuse en vérité, à trois égards : elle est à la fois tardive, singulière et contradictoire.

Exception tardive, d'abord, mais j'aurais mauvaise grâce d'insister puisque l'auteur de l'exception a bien voulu reconnaître lui-même qu'elle aurait trouvé davantage sa place en 1981 que dans le débat d'aujourd'hui.

Exception singulière, ensuite, quant à sa motivation : elle s'appuie, ou s'appuierait, sur l'inconstitutionnalité du texte présenté. Or sur ce point, le juge suprême en la matière, le Conseil constitutionnel s'est prononcé.

Exception, enfin, ô combien contradictoire dans son développement, quand on songe qu'à l'appui de sa justification l'auteur de l'exception justifie pleinement la ratification de l'abolition de la torture mais refuserait la même démarche pour la peine de mort sous prétexte que, dans ce dernier cas, le maintien de la peine capitale serait nécessaire aux exigences de la défense nationale.

Si tel est bien l'argument, et si je l'ai bien compris, permettez-moi d'indiquer qu'une lecture attentive du texte conduit à constater que, précisément, la peine capitale peut être rétablie en cas de guerre. Elle peut être rétablie non seulement en cas de guerre mais en cas de danger imminent de guerre. C'est dans le texte.

Qu'en est-il en réalité ?

Chaque année, et depuis bien longtemps, depuis bien avant 1981, la France signe et ratifie plusieurs centaines d'accords internationaux qui, tous, comportent, à des degrés divers, des limitations de souveraineté. Il en est ainsi de tous les traités qui modifient des dispositions de nature législative.

A l'évidence, ces limitations sont nécessaires à l'organisation des rapports entre les nations et elles ne sont nullement contraires à la Constitution, je vais le montrer. Elles contribuent, sans doute dans les termes de réciprocité dont vous avez parlé, à l'organisation de l'ordre international. On ne peut y parvenir autrement.

Le Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère expressément le Préambule de la Constitution de 1958, prévoit, en effet, que de telles limitations peuvent être apportées à la souveraineté nationale dans les hypothèses que je viens de citer.

Et, à l'intention de ceux ou de celui qui semblent en douter, je rappellerai que le Conseil constitutionnel a été saisi à plusieurs reprises de la question de la conformité à la Constitution d'engagements internationaux de la France : or, il a confirmé qu'il en était bien ainsi, précisément à propos de la question des transferts de souveraineté — ce sont les décisions du 19 juin 1970 et du 30 décembre 1976, dont vous avez cité la dernière. Selon le Conseil constitutionnel, de tels transferts de souveraineté ne peuvent s'opérer sans révision constitutionnelle.

Mais, à l'évidence, le texte en discussion cet après-midi ne procède à aucun transfert de ce type. Il se borne, comme nombre de traités, à apporter des limitations à la souveraineté de notre pays.

Le Conseil constitutionnel a fait la distinction.

L'opinion du Gouvernement, qui emboîte le pas du Conseil constitutionnel, est que ces limitations ne soulèvent aucun problème sérieux de constitutionnalité.

Du reste, pour s'en assurer, ainsi que l'a rappelé M. le garde des sceaux, après M. le président de la commission des affaires étrangères, le Chef de l'Etat, s'appuyant sur l'article 54 de la Constitution, a saisi le Conseil constitutionnel, seule autorité compétente dans l'ordre judiciaire français pour connaître et décider sur la question.

Le 22 mai 1985, le Conseil a décidé que le protocole « ne comporte pas de clause contraire à la Constitution ». Si je ne craignais d'allonger le débat, je pourrais citer quelques attendus : « Considérant que cet engagement international n'est pas incompatible avec le devoir pour l'Etat d'assurer le respect des institutions de la République, la continuité de la vie de la nation et la garantie des droits et libertés des citoyens.

« Considérant, dès lors, que le protocole n° 6 ne porte pas atteinte aux conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté nationale, et qu'il ne contient aucune clause contraire à la Constitution... »

Sur ce plan, la question me paraît donc entendue. Il est assez étrange que certains, manquant de considération pour cette noble juridiction, entendent s'ériger ici en juridiction d'appel du Conseil constitutionnel !

Mais au-delà de ce problème et de cette argumentation, pour être complet et répondre à l'auteur de l'exception, je voudrais montrer précisément que le protocole n'a rien, lui, d'exceptionnel. A plusieurs reprises, la question s'est posée. Elle a toujours été résolue dans le sens qui est celui dans lequel le Gouvernement vous demande de vous engager.

Voici quelques exemples.

La Convention européenne des droits de l'homme, dont la ratification avait été autorisée par la loi du 31 décembre 1973, comportait déjà des règles comparables à celles qui sont aujourd'hui critiquées par l'intermédiaire de l'exception d'irrecevabilité.

En effet, dans son article 15, elle précisait que certaines de ses dispositions ne pouvaient souffrir aucune dérogation, même en temps de guerre ou d'autre danger public menaçant la vie de la nation.

En aucune circonstance, par exemple, la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants ne sauraient être admis.

En aucune circonstance, il ne saurait être porté atteinte au principe de la non-rétroactivité des délits et des peines. Nous sommes bien dans le domaine du droit pénal !

Or ce texte a été ratifié par la France en 1974 sans que, à cet égard, ait été émise la moindre réserve.

Décidément, monsieur Michel Debré, 1974, 1981, vous manquez les rendez-vous ! (Sourires sur les bancs des socialistes.)

De même, sous le précédent septennat, le gouvernement français, en adhérant, le 15 octobre 1980, au pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques, a pris une décision juridiquement de même nature que celle qui vous est aujourd'hui proposée.

Ce pacte stipule, en effet, que la peine de mort ne peut être imposée à l'encontre des mineurs de dix-huit ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes. Nous en avons déjà débattu.

En outre, il prévoit, à l'article 4, qu'il ne peut être dérogé à ces dispositions même en cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation.

En adhérant à ce pacte, en 1980, je le rappelle, la France abolissait donc la peine de mort à l'égard des mineurs et des femmes enceintes, en dépit des dispositions du code pénal alors en vigueur — nous étions avant l'abolition — et elle en interdisait le rétablissement, quelles que soient les circonstances. Nous étions bien là dans le domaine pénal que vous évoquiez et il s'agissait bien d'une limitation de souveraineté.

La décision qui vous est demandée cet après-midi est de même nature.

En matière pénale, dans de nombreux domaines, ces limitations de souveraineté ont été admises sans réserve aucune. J'ai cité déjà quelques exemples, mais je pourrais en ajouter d'autres : la convention de La Haye, de 1970, celle de Montréal, de 1971 — ont prévu la poursuite ou l'extradition de certains délinquants en cas de terrorisme aérien. S'il est un domaine dans lequel doit s'exercer la souveraineté d'un Etat, c'est bien celui-là, le terrorisme, l'extradition. Je pourrais multiplier les exemples.

Enfin, la limitation de souveraineté qui résulterait de l'entrée en vigueur du protocole additionnel n'aurait aucun caractère irréversible. Est-il besoin de le répéter ? Oui, je le crois, pour nous faire entendre. Les protocoles additionnels, comme les protocoles eux-mêmes, peuvent être dénoncés par les Etats qui y sont parties dans les conditions fixées par le texte — un délai de cinq ans et un préavis de six mois, nous le savons.

Or la dénonciation d'une convention internationale constitue une prérogative exclusive du gouvernement, quel qu'il soit. On ne saurait donc affirmer que la France serait définitivement, sans retour, liée par ce protocole additionnel qu'elle aurait ratifié puisque la possibilité lui est donnée de le dénoncer et, par conséquent, de remettre les choses en l'état.

Bref, le Gouvernement considère que la ratification demandée à l'Assemblée n'entraîne que des limitations de souveraineté qui ne sont en rien contraires à la Constitution. Elles sont circonscrites à la fois dans la matière et dans le temps.

Des limitations analogues ont déjà été consenties dans le passé, je crois l'avoir montré.

Enfin, ces limitations ne présentent aucun caractère irréversible, je le répète.

Il n'y a pas, monsieur Debré, d'abandon de la volonté française dans quelque domaine que ce soit. Je ne céderai donc pas, comme vous l'avez fait, à la tentation de l'amalgame, en évoquant une tout autre affaire. La volonté française s'exprime en effet en de nombreuses occasions et par des voies diverses, soit directement, soit par l'intermédiaire des communautés auxquelles elle appartient. Ce fut le cas en la circonstance s'agissant de la Communauté européenne. La volonté française s'exprime aussi au Conseil de sécurité ou devant l'assemblée générale des Nations unies.

Partout où la France peut s'exprimer, elle ne renonce pas à le faire. Aujourd'hui, c'est un faux procès qui est intenté au Gouvernement. Il est tardif, contradictoire et sans justification juridique.

C'est la raison pour laquelle, au nom du Gouvernement, je demande à l'Assemblée nationale de rejeter purement et simplement l'exception d'irrecevabilité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Debré et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Je suis saisi, par le groupe du rassemblement pour la République et par la commission des affaires étrangères, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 485 |
| Nombre de suffrages exprimés | 484 |
| Majorité absolue | 243 |
| Pour l'adoption | 147 |
| Contre | 337 |

L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, abolitionnistes convaincus, les députés communistes voteront le projet de loi autorisant la ratification du protocole international concernant l'abolition de la peine de mort.

Depuis 1981 que cette peine est abolie en France, l'expérience a démontré ce que nous ne cessons de dénoncer : la valeur d'exemple de la peine de mort est nulle ; en revanche, la barbarie de ce châtiment est extrême.

De fait, à l'instar des exemples étrangers, la France abolitionniste n'a pas connu de flambée criminelle telle que nous puissions regretter l'acte d'humanité et de courage accompli en 1981. J'entends par flambée criminelle celle des actes qui encouraient la peine capitale et non la petite et moyenne délinquance qui, certes, s'est accrue et que nous combattons, mais qui ne peut être sanctionnée de façon aussi radicale.

Je souligne ces faits parce qu'ils n'ont pas été évoqués à cette tribune bien qu'ils fassent l'objet d'un débat permanent. L'idéologie et les discours sécuritaires irréalistes s'efforcent en effet d'amalgamer des actes aussi différents que les meurtres et les vols à l'arraché pour créer un climat favorable au rétablissement de la peine de mort. En ce qui nous concerne, nous nous refusons absolument à céder à ces pressions démagogiques et nous réaffirmerons, par notre vote positif, notre opposition absolue à la peine de mort.

Qu'il me soit toutefois permis de regretter que ce texte n'entraîne pas l'abolition définitive de la peine capitale, mais qu'il soit réversible au plan juridique, puisqu'il demeure éventuellement possible de dénoncer cet accord international pendant un délai de cinq ans. Au-delà de ce délai, les partisans de la peine de mort seraient conduits à dénoncer l'ensemble de la convention européenne des droits de l'homme, ce qui semble malgré tout politiquement difficile.

Cela étant, nous considérons qu'en cette matière une démarche, ne serait-elle que symbolique, n'est pas inutile puisqu'elle place la France au rang des nations civilisées qui militent pour l'abolition de la peine de mort.

Pour conclure ces brèves remarques, je verserai au débat organisé autour de l'article 16 de la Constitution la contribution rapide des députés communistes.

Il est regrettable que le protocole maintienne la possibilité d'user de la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre.

De plus, nous réagissons avec vigueur au fait que l'article 16 ouvre un droit exclusif au Président de la République. En effet, celui-ci peut, intervenant dans le domaine législatif, rétablir de sa seule autorité une peine que la légitimité nationale a entendu, en 1981, abolir à jamais. Ce hiatus rappelle la nécessité de supprimer l'article 16, suppression qu'il y a peu encore nous n'étions pas seuls à réclamer. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme Florence d'Harcourt.

Mme Florence d'Harcourt. Monsieur le président, mes collègues les ministres, lorsqu'il s'est agi de faire entrer l'abolition de la peine de mort dans les faits et dans notre droit, on s'est heurté en France à une sourde opposition, et ce pendant plus de deux siècles.

L'Assemblée constituante de 1791, lors de la discussion du projet de code pénal, a ainsi renoncé à l'abolition malgré les plaidoiries éloquentes de Le Peletier de Saint-Fargeau, de Robespierre, de Pétion ou de Duport.

Dans son rapport du 23 mai 1791, qui est un classique de l'abolitionnisme, Le Peletier de Saint-Fargeau plaide avec courage pour l'inefficacité de la peine de mort. En revanche, souligna-t-il, « des peines, quoique modérées, peuvent être efficaces, si elles sont justement graduées ». L'intelligence de Le Peletier de Saint-Fargeau consiste, en effet, à avoir compris que l'abolition de la peine de mort n'est qu'un vain symbole si n'est pas réglé en même temps le problème de la peine de substitution. « Il faut mettre une autre peine à la place, écrit-il, et l'homme sage ne saurait prendre le parti de détruire le moyen de répression usité jusqu'à présent, sans s'être convaincu de l'efficacité d'une autre mesure pour défendre la société contre le crime. »

On ne peut manquer de retrouver cette alternative dans la discussion du projet de loi autorisant la ratification du protocole n° 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

Le protocole n° 6 abolit la peine de mort en son article 1^{er}. Il prévoit toutefois en son article 2 la possibilité de maintenir cette peine pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. Il donne un caractère quasi définitif et irréversible à l'abolition de la peine de mort, et ce pour deux raisons : les dérogations au protocole sont très rares et la dénonciation du traité difficile, puisqu'il faudrait que le Gouvernement prenne l'initiative de dénoncer l'ensemble de la convention.

Personnellement, je ne peux que m'en réjouir. Mais l'abolitionniste que je n'ai cessé d'être ne peut toutefois passer sous silence que le second terme de l'alternative de Le Peletier de Saint-Fargeau, à savoir l'institution d'une véritable échelle des peines de substitution, a été complètement laissé de côté par le Gouvernement.

J'ai toujours été une abolitionniste convaincue. J'ai toujours souhaité qu'on en finisse avec un système indigne de notre pays, inefficace et masquant, en fait, l'inadaptation de notre système pénal et pénitentiaire à l'évolution de notre société.

La peine de mort a enfin disparu en France, comme ont disparu au XVIII^e siècle le pilori, la marquette, le fouet ou, plus près de nous, les travaux forcés, la relégation, le bannissement. Elle a disparu, comme l'a dit Jaurès, parce qu'elle est contraire à la fois à l'esprit du christianisme et à l'esprit de la Révolution.

Son abolition était inéluctable parce que l'on ne pouvait éternellement se retrancher avec lâcheté derrière l'état des mœurs, la montée de la violence ou l'inquiétude, certes légitime, de la population. Quels qu'aient été les sondages, qui — on le sait — font si bien mentir l'opinion, la peine de mort restait bel et bien l'ultime barbarie légale.

Barbarie légale et barbarie inefficace. Nos pères ont longtemps cru à l'efficacité de la terreur. Pendant des siècles, ils ont roué, écartelé, tenaillé, brûlé, écorché, pendu, décapité, selon la nature des délits ou des crimes, selon une loi du talion primaire et un vieil adage qui sonne bien : « Morte la bête, mort le venin ! »

Aujourd'hui, les chiffres sont là pour nous montrer la vérité et nous ôter notre aveuglement. La criminalité n'a jamais été découragée par la peine de mort. En fait, elle a des causes que l'image des tortures ou de la décapitation sont impuissantes à faire disparaître. A l'inverse, l'abolition de la peine de mort, dans les pays européens par exemple, n'a entraîné aucune recrudescence de la criminalité.

Les causes de la criminalité sont en effet ailleurs : c'est l'ensemble de la société qui a laissé se désintégrer la famille, déshumanisé le logement et le cadre de vie, qui a mal maîtrisé les problèmes du chômage et de l'immigration. Comme le soulignait Jaurès, au cours du fameux débat d'octobre 1906 sur la peine de mort :

« Savez-vous quelle devrait être, pour tous les républicains, pour tous les hommes, l'objection principale contre la peine de mort ? C'est qu'elle détourne précisément les assemblées de la recherche des responsabilités sociales dans le crime.

« Nous disons qu'il est très commode et qu'il serait criminel de concentrer sur la seule tête des coupables toute la responsabilité. Nous en avons notre part, la nation tout entière en a sa part. »

Dès 1867, le Portugal a aboli la peine de mort. Il n'y a plus eu d'exécution en Belgique ni aux Pays-Bas depuis cette date. Nous ne pouvions éternellement brandir le couperet et nous retrancher derrière cet alibi macabre pour tenter de faire oublier les graves carences des services chargés de la sécurité des personnes et des biens et les déficiences de notre régime pénal archaïque.

Après des hommes et des femmes comme Jules Moch, Francine Lefebvre, Marie-Madeleine Dienesch, Pierre Bas, Eugène Claudius-Petit, Michel Aurillac et bien d'autres, j'ai défendu ma conviction profonde en votant l'abolition de la peine de mort. Mais cette abolition, désirée si ardemment, je ne la voulais pas à n'importe quel prix. Or je constate, monsieur le garde des sceaux, que vous avez oublié une partie de vos promesses d'alors.

Rappelons-nous. C'était le 17 septembre 1981, lors de la discussion générale sur ce qui allait devenir la loi du 9 octobre. Nous avons voté l'abolition de la peine de mort, mais qu'aviez-vous promis en contrepartie ?

Si je demande à l'Assemblée, aviez-vous dit, de ne pas ouvrir un débat tendant à modifier les mesures de sûreté, « c'est, parce que, dans un délai de deux ans — délai relativement court au regard du processus d'édification de la loi pénale — le Gouvernement aura l'honneur de lui soumettre le projet d'un nouveau code pénal, un code pénal adapté à la société française de la fin du xx^e siècle et, je l'espère, de l'horizon du xxi^e siècle. A cette occasion, il conviendra que soit défini, établi, pesé par vous ce que doit être le système des peines pour la société française d'aujourd'hui et de demain. C'est pourquoi je vous demande de ne pas mêler au débat de principe sur l'abolition une discussion sur la peine de remplacement, ou plutôt sur la mesure de sûreté, parce que cette discussion serait à la fois inopportune et inutile. » Ce sont vos propres termes, monsieur le garde des sceaux.

M. Emmanuel Hamel. Opportun rappel !

Mme Florence d'Harcourt. Encore faut-il noter que je n'ai pas pris un malin plaisir à trouver dans les débats parlementaires une petite citation bien solitaire et exceptionnelle. Des engagements de ce type, on en trouve des dizaines dans vos déclarations d'alors. Qu'on en juge !

Devant le Sénat, vous aviez garanti fièrement que « le Gouvernement ne s'opposerait pas à ce que vienne en discussion, à l'automne de 1982, la partie de la réforme relative à l'échelle des peines criminelles et aux périodes de sûreté ».

Pendant longtemps, vous avez gardé la même assurance puisque, lors du débat relatif à l'abrogation et à la révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981, dite « loi Sécurité et liberté », vous avez affirmé — c'était le 21 juillet 1982 à l'Assemblée nationale — que dès l'automne vous déposeriez le projet du nouveau code pénal instituant une nouvelle échelle des peines qui corresponde réellement à la gravité des infractions.

Suit une période de silence où vous avez paru oublier que la révision du code pénal débouchait sur un texte déposé au Parlement. De commission de révision en comité d'étude, quatre ans après vos engagements, nous n'avons toujours pas de projet définissant clairement les peines de substitution, conséquence pourtant logique de l'abolition de la peine de mort. C'est à peine si vous croyez encore que la réforme arrivera à terme avant la fin de cette législature. Au détour d'une réponse à une question écrite de M. Francis Geng, vous annoncez, le 25 mars 1985 : « Le livre I^{er} : « Dispositions générales de l'avant-projet de code pénal », fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle, tandis que l'élaboration des dispositions du livre II concernant les crimes contre l'humanité, les atteintes à la personne humaine et les atteintes à la propriété individuelle est en voie d'achèvement. Après avoir été soumis au Conseil d'Etat, les deux premiers livres du projet devraient être déposés devant le Parlement au cours de la plus prochaine session. »

Qu'entendez-vous par « la plus prochaine session » ? Faudra-t-il attendre encore longtemps avant que vous remplissiez vos propres promesses et répondiez à notre impatience ?

En 1791, Le Peletier de Saint-Fargeau notait :

« Un grand inconvénient se présente dans le système de la conservation de la peine de mort. Vous n'avez qu'une seule peine pour une foule de délits dont aucun ne peut être puni de moindre peine que la peine capitale, si elle subsiste, et qui pourtant ont des degrés d'atrocité très différents. Ainsi, le meurtrier par furcur sera puni de même que le parricide prémédité ; car tous deux méritent la peine capitale, et il n'y a point de nuances dans la peine de mort simple. Au contraire, dans le système pénal que nous présentons, la durée, le plus ou le moins de rigueur des privations étant susceptibles de beaucoup de graduations, l'échelle des peines s'étend, et elle se prête à marquer d'une manière moins imparfaite la différence des délits. »

Pour ma part, en 1981, j'ai bien insisté sur le fait que l'abolition n'était pas tout. Il est un problème essentiel qui doit être traité en même temps, c'est celui de la peine infligée au criminel.

De votre réforme, il ne reste plus qu'une grande inquiétude des Français qui admettaient l'abolition de la peine de mort à condition que cette abolition ne fût pas ressentie comme une prime au crime, une injure à la douleur des victimes et de leurs proches.

De votre contrat, du contrat de confiance que vous aviez passé avec nous, abolitionnistes, vous n'avez rempli que la première partie.

Cela est d'autant plus curieux que, dans tous vos discours depuis 1981, vous avez manifesté votre intérêt pour la protection des victimes au sens large, qu'elles soient victimes d'infractions — loi du 8 juillet 1983 — ou d'accidents de la route, selon un projet de loi en cours de discussion. En préface du *Guide des droits des victimes* que le ministère de la justice a publié, vous avez noté : « La volonté d'améliorer la condition des victimes est au cœur de notre politique judiciaire. Ce progrès, il faut l'inscrire dans les faits plutôt que dans les discours. Rien n'est plus choquant que l'exploitation du malheur des victimes à des fins politiques ou d'ambition personnelle. »

Alors, parlons concrètement. Qu'avez-vous fait pour les victimes de la délinquance et des crimes ? Pourquoi un tel retard par rapport à vos promesses de 1981 ? La concertation interministérielle est-elle vraiment chose si compliquée qu'elle demande plus de quatre ans de délai ?

Tout cela traduit incontestablement un manque de cohérence de la politique pénale. Avant de vous engager, peut-être eût-il fallu que vous vérifiiez vos arrières. De cette carence, ce sont les victimes qui font aujourd'hui les frais. Puisque vous-même reconnaissez qu'il faudrait procéder à une révision du système, ne pensez-vous pas qu'il aurait été plus logique, et plus efficace, d'y procéder conjointement à l'abolition ? Pourquoi avoir renvoyé à plus tard un problème dont vous ne niez pas l'existence et dont nul ne pouvait soutenir qu'il était sans lien avec le débat ?

Au contraire, nombreux furent les abolitionnistes de l'opposition — je pense par exemple à M. Philippe Séguin ou à M. Pierre Bas — qui vous le demandèrent instamment, annonçant qu'ils voteraient l'abolition en tout état de cause mais avec cette arrière-pensée.

Aujourd'hui, ma position n'a pas changé, ni celle de mes collègues. C'est pourquoi nous voterons pour le projet de loi qui nous est soumis afin que l'abolition de la peine de mort soit définitivement entérinée dans notre droit.

Pourtant, j'ai la conviction qu'en s'en tenant à l'état de droit actuel on commet une erreur qui peut avoir pour conséquence, un jour, un bien regrettable retour en arrière. Aussi faudrait-il inscrire, très vite, à l'ordre du jour, un projet de loi portant révision des conditions d'exécution des peines et de l'échelle de ces mêmes peines.

Le danger est réel. Plusieurs propositions de loi ont été récemment déposées qui tendent à rétablir la peine de mort pour un certain nombre de crimes ainsi que pour la protection des fonctionnaires de sécurité et de justice. Elles traduisent un certain état de l'opinion publique qui, s'il est compréhensible, n'en est pas moins profondément pernicieux. Il s'agit ni plus ni moins que de revenir à l'état antérieur à l'abolition de la peine de mort. Et quels que soient les raffinements que puissent prendre les exécutions capitales — qu'on songe à ce qui se passe aux Etats-Unis — elles restent des actes de pure barbarie.

C'est pourquoi, avec M. Pierre Bas et avec d'autres collègues, j'ai déposé, dès juillet 1981, une proposition de loi tendant à créer une peine de remplacement de la peine de mort. Cette réforme a deux objectifs : rénover le rôle de l'emprisonnement qui doit être autant réadaptation que sanction ; créer les moyens de la réinsertion des hommes rendus à la société après qu'ils ont purgé leur peine. Sans cette réinsertion, toute réforme du régime pénitentiaire est vouée à l'échec.

En ce qui concerne la peine infligée au criminel, il va de soi que si l'on supprime la peine capitale sans créer de peine de remplacement et en appliquant seulement la réclusion criminelle à perpétuité telle qu'elle existe aujourd'hui, l'on confond les crimes les plus graves, antérieurement punis de mort, avec d'autres crimes. Une telle situation peut conduire à un abaissement général de l'échelle des peines et à un affaiblissement regrettable de la justice pénale.

Pour éviter ce double écueil, la solution doit être trouvée dans la création d'une peine nouvelle, mais qui ne serait en réalité qu'une peine de réclusion criminelle à perpétuité aggravée.

Aussi, la proposition de loi que j'ai déposée prévoyait-elle de substituer à la peine de mort une peine d'« internement incompressible », qui ne serait susceptible d'aucune réduction, ni d'aucune modification ou aménagement pendant une durée très longue, fixée à vingt ans. Il faut en effet être conscient que le condamné, après vingt ans de détention, est souvent devenu un autre homme que le meurtrier jugé en cour d'assises.

Si la peine d'internement prononcée est supérieure à vingt années de prison, la période pendant laquelle aucune réduction n'est possible reste de vingt ans mais, au-delà de vingt ans, elle peut faire l'objet de réductions, en particulier en cas de bonne conduite et selon les règles habituelles suivies par l'administration pénitentiaire. Le droit de grâce, totale ou partielle, du Président de la République demeure entier, à tout moment.

Il est d'ailleurs impossible de créer une peine d'emprisonnement au sens courant, actuel, du mot « perpétuel », c'est-à-dire d'emprisonnement jusqu'à la mort, donc de condamner à vie. Une telle peine est irrecevable dans son principe : elle consisterait à faire mourir « à petit feu » les condamnés. Or la peine privative de liberté a, en droit pénal moderne, comme fonction, non seulement de protéger la société et d'intimider les malfaiteurs, mais aussi de préparer leur rééducation, ce qui est incompatible avec l'idée d'une détention sans aucun espoir de libération.

Cette proposition de loi est une proposition de bon sens, la seule capable d'éviter qu'on ne vous redise, comme en 1981, qu'en abolissant la peine de mort sans réformer le code pénal, vous mettez la charrue devant les boeufs. Une telle démarche répond d'ailleurs aux vœux de l'abolitionniste Le Peletier de Saint-Fargeau qui déclarait : « C'est dans les privations multipliées des jouissances, dont la nature a placé le désir dans le cœur de l'homme, que nous croyons convenable de chercher les moyens d'établir une peine efficace.

« Un des plus ardents désirs de l'homme, c'est d'être libre : la perte de sa liberté sera le premier caractère de sa peine. »

Alors, monsieur le garde des sceaux, pourquoi reculer ? Il n'a pas suffi, en 1981, de proclamer que l'abolition était irréversible pour qu'elle entre dans les mœurs. Les sondages le montrent, ainsi que les propositions de loi que j'ai indiquées tout à l'heure. N'oubliez pas que si le débat, entamé en 1791, a toujours finalement tourné au désavantage des abolitionnistes, c'est parce que ceux-ci n'avaient pas su apporter d'arguments convaincants sur les conséquences à escompter de l'abolition.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je vous demande solennellement à quelle date viendra en discussion la réforme de l'échelle des peines...

M. Emmanuel Aubert. Après 1986 !

Mme Florence d'Harcourt. ...de façon à faire comprendre à l'opinion publique où est la voie de la sagesse.

Tant que cette réforme n'aura pas été entreprise, l'incompréhension persistera et l'on pourra dire que le combat pour l'abolition de la peine de mort n'est toujours pas gagné.

Je ne profère pas de menaces puisque je voterai aujourd'hui le projet de loi que vous nous présentez, mais je critique une carence incompréhensible, responsable de l'état de l'opinion...

M. Emmanuel Aubert. Eh oui !

Mme Florence d'Harcourt. ... carence qui implique qu'on nous accuse parfois de tresser des couronnes aux criminels alors que nous sommes tout sauf indifférents au sort des victimes. Simple-ment, nous savons que la mort de l'assassin ne rend pas la vie à la victime. Et si la violence répond à la violence, quand donc la violence cessera-t-elle ?

Face à la peine de mort, qui touche les ressorts les plus secrets de notre vie collective en même temps que les fibres les plus intimes de notre conscience, nous devons nous abstenir les uns et les autres, comme nous l'avons fait depuis le début de ce débat, de faire des procès d'intention, nous garder des simplifications abusives et des jugements manichéens.

Il nous appartient à tous, quelles que soient nos convictions, de faire en sorte qu'à travers nous, grâce à nous, les Français abordent ce problème avec la sérénité digne d'un peuple aux longues et belles traditions.

C'est pourquoi j'espère, monsieur le garde des sceaux, que vous allez faire vite.

Vous avez écrit, il y a plusieurs années, que « la peine de mort était l'alibi commode de l'impuissance ». Il ne faudrait pas aujourd'hui que son abolition soit l'alibi, tout aussi commode, de l'expectative. Je vous engage donc à inscrire enfin dans nos codes la refonte des textes que vous avez si souvent promise depuis 1981.

Enfin, et comme vous avez pu le voir sur l'exception d'irrecevabilité, notre groupe s'est associé à l'argumentation qu'a développée M. Debré quant aux aspects formels du projet qui nous est soumis. La démonstration de notre collègue, M. Debré, n'ayant pas emporté l'adhésion de la majorité, nous devons nous prononcer sur le fond du problème. Dans cet esprit, et dès lors que ce projet de ratification apparaîtrait comme une conséquence de la loi qui a été votée en septembre 1981 portant abolition de la peine de mort, les députés du groupe U.D.F. se conformeront au vote qu'ils avaient émis à cette occasion et que nous considérons comme une décision relevant de la conscience individuelle de chacun.

M. le président. La parole est à Mme Eliane Provost.

Mme Eliane Provost. Monsieur le garde des sceaux, le Président de la République a soutenu activement et avec force votre action en faveur des droits de l'homme, lors du congrès de la Ligue des droits de l'homme, le 20 avril dernier afin que « la France ne reste pas à l'écart des progrès de la conscience européenne ».

Le Président affirmait aussi, à cette occasion, que « l'idée de la Ligue des droits de l'homme reste une idée neuve dont la France doit être l'inlassable champion ». Cette action, vous l'avez conduite, monsieur le garde des sceaux, notamment lors de la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, de l'abrogation de la loi anticasseurs et de la loi sécurité-liberté, de la suppression des tribunaux permanents des forces armées, de l'institution d'un débat contradictoire pour la détention provisoire et des garanties concernant le statut des étrangers.

Mais l'action la plus symbolique et la plus forte reste l'abolition de la peine de mort le 9 octobre 1981 qui permettait enfin à la France de combler son retard par rapport à la quasi-totalité de ses partenaires européens.

On peut actuellement distinguer trois groupes d'Etats au sein du Conseil de l'Europe : ceux qui ont aboli la peine de mort pour tous les crimes, c'est le cas de la France ; ceux qui ne la maintiennent que dans des circonstances limitées, par exemple en temps de guerre ; seule la Turquie a maintenu le statu quo.

Aujourd'hui, la ratification du protocole n° 6 s'intégrant dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet d'achever et de consolider une avancée législative décisive.

Ce protocole dont le principe a été formulé par le comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 25 septembre 1981, a été adopté par ce comité en décembre 1982 et a été ouvert à la signature des Etats membres du Conseil le 28 avril 1983.

Le 24 avril 1985, ce protocole a été signé par quinze pays membres du Conseil de l'Europe. Mais Chypre, l'Irlande, le Liechtenstein, Malte, le Royaume-Uni et la Turquie ne l'ont pas signé.

Ce protocole est important car il est le premier engagement international global sur l'abolition de la peine de mort et il est pour notre pays une garantie supplémentaire.

A la ratification de ce texte semblaient pouvoir s'opposer, outre les arguments anti-abolitionnistes déjà entendus lors du vote de la loi de 1981, quelques problèmes liés à l'article 16 de notre Constitution et au problème de la souveraineté nationale. Le 23 avril 1985, le Président de la République a saisi à ce propos le Conseil constitutionnel qui a rendu sa décision le 22 mai 1985.

Il considère que le protocole ne comporte pas de clauses contraires à la Constitution et ouvre ainsi le champ libre à la ratification à laquelle nous allons aujourd'hui procéder. Il est ainsi reconnu qu'il ne limite pas la souveraineté nationale.

En outre, un délai de cinq ans après la date de son entrée en vigueur est prévu pour le dénoncer ; il existe peu d'exemples à ce jour de cet usage.

Je me félicite de participer à la ratification de ce texte qui va dans le sens des diverses actions entreprises par notre pays sur la scène internationale pour la défense des libertés et des droits de l'homme. D'ailleurs, le rôle de la France en ce domaine avait été salué « avec admiration » par le comité des droits de l'homme de l'O.N.U. en juillet 1983, et c'est l'honneur de l'action de notre Gouvernement dans ce domaine.

Je crois qu'en votant ce texte, nous contribuons à faire correspondre encore un peu plus le droit avec l'idée que nous avons de l'homme et de l'Etat. Le groupe socialiste vous remercie et vous apporte son soutien. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrai très rapidement à Mme d'Harcourt.

Que les choses soient claires, car j'ai senti se forger peu à peu une idée fautive : je n'ai jamais dit qu'il y aurait peine de remplacement. Les termes mêmes de « peine de remplacement », qui sont couramment utilisés à propos de la période de sûreté, n'ont à mes yeux, et aux yeux des juristes abolitionnistes, aucun sens : on ne saurait remplacer la peine de mort ; d'ailleurs ceux qui en réclamaient le maintien la déclaraient irremplaçable par définition.

En revanche, j'ai dit que l'abolition de la peine de mort rendait inévitable une nouvelle définition de l'échelle des peines ; ce qui est logique. Et j'avais alors précisé que je souhaitais que cette définition n'intervienne pas au cours du débat sur l'abolition de la peine de mort, car elle pose des problèmes dont chacun mesure l'immense complexité. La définition de l'échelle des peines relève en effet du nouveau code pénal.

Je reconnais volontiers que nous avons, en la matière, pris un retard que je suis, croyez-le bien, le premier à regretter. Ce n'est point faute de travail ; soyez-en assurée. Je voyais tout à l'heure dans les tribunes du public des membres éminents de la commission de révision du code pénal ; ils savent à quel point nous avons poussé nos travaux dans ce domaine. A ce jour, près de cinq cents articles sont prêts qui recouvrent la partie générale et les deux premiers livres du code pénal. Ils sont actuellement soumis à la concertation interministérielle que j'espère, pour ma part, voir s'achever le plus promptement possible afin que la commission des lois puisse commencer ses travaux. Je répète encore une fois que je souhaite que, sur ce qui doit être un code pénal durable, chacun soit animé du souci de rechercher les solutions les meilleures, répondant aux exigences de l'ensemble de la collectivité nationale.

Cependant, pour qu'il n'y ait aucune incertitude à cet égard, je rappelle que la situation actuelle, au regard de l'échelle des peines — vous l'avez d'ailleurs dit — se caractérise par un durcissement de la répression.

En effet, un certain nombre d'infractions anciennes, qui, très souvent pour des raisons historiques, étaient punies de la peine de mort, sont venues, du fait de l'abolition, s'ajouter aux infractions punies de la peine de réclusion à perpétuité. Il s'ensuit qu'un nombre considérable de textes prévalent aujourd'hui

la sanction maximale : la réclusion criminelle à perpétuité. Donc, la nouvelle définition de l'échelle des peines entraînera inévitablement non pas un renforcement des sanctions mais une remise en ordre compte tenu de la gravité des infractions et de la pratique judiciaire à l'égard de laquelle nous fournissons à l'Assemblée tous les documents utiles pour l'éclairer.

Quant à la période de sûreté, je voudrais, sur ce point aussi, que les choses soient claires, madame d'Harcourt.

Nous n'avons pas supprimé les dispositions existantes que mon prédécesseur avait proposées à la majorité de l'époque, qui les avait votées : la période de sûreté est aujourd'hui de quinze ans et peut aller jusqu'à dix-huit ans. La période de vingt ans que vous proposez n'avait donc pas été retenue. Certes, me répondez-vous, mais la peine de mort était alors encore en vigueur. Pourtant les faits sont là : sous le septennat précédent, la peine de mort a été appliquée trois fois — je n'ai pas besoin de vous dire quels sont mes sentiments à cet égard — alors que le nombre de condamnations à perpétuité prononcées pendant la même période a été cent fois supérieur. On a défini la période de sûreté en matière de réclusion criminelle à perpétuité, en considération non pas des trois condamnés à mort qui auraient pu être graciés, mais des centaines de condamnés à perpétuité. Par conséquent, nous nous trouvons dans la situation qu'avait arrêtée la majorité précédente, à la demande du garde des sceaux de l'époque, au regard de la peine de perpétuité. Dans ces conditions, rien ne permet à l'ancienne majorité d'affirmer que nous nous trouvons maintenant dans un état de dénuement au regard de la répression. Il faut s'en souvenir.

Pour quiconque veut voir la réalité des faits, le problème de la période de sûreté ne se pose d'ailleurs pas pour les criminels qui commettent aujourd'hui des actes passibles d'une condamnation à perpétuité. Il ne se poserait qu'à l'horizon 2000, et même au-delà. Que se passerait-il si intervenait une nouvelle définition de l'échelle des peines ? Si le Parlement décidait d'adoucir les pénalités, l'échelle des peines serait immédiatement applicable ; s'il décidait de les durcir — je pense en particulier à la période de sûreté — il est évident que la pratique en matière de libération conditionnelle tiendrait compte des peines fixées par le Parlement. Aucune autre pratique ne serait concevable, sauf à commettre des injustices.

Par conséquent, la sûreté de nos concitoyens n'a été en rien compromise à cet égard. Mais je souhaite pour ma part que la discussion sur la nouvelle échelle des peines intervienne le plus tôt possible. Croyez-moi, je n'y emploierai. Je suis d'ailleurs assuré de rencontrer au sein de votre assemblée des concourus actifs et, je l'espère, constructifs. Telles sont les précisions que je voulais apporter sur ce point.

Enfin je rappellerai, à propos des victimes, que toutes les dispositions que j'ai soumises à l'Assemblée, et qu'elle a adoptées — même si certains groupes n'ont pas toujours apporté le soutien actif que j'aurais souhaité — leur assurent maintenant, pratiquement, le plus haut niveau de protection en Europe, la France se situant immédiatement après les pays scandinaves. C'est donc avec joie que je rendrai compte à l'Assemblée nationale, à la fin de la législature, de l'ensemble des mesures prises en faveur des victimes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, fait à Strasbourg le 28 avril 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste et par la commission des affaires étrangères d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 483 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 480 |
| Majorité absolue | 241 |
| Pour l'adoption | 355 |
| Contre | 125 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

CONVENTION CONTRE LA TORTURE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification d'une convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (n^o 2731, 2768).

La parole est à M. Loncle, suppléant Mme Dupuy, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. François Loncle, rapporteur suppléant. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la cause de l'absence de Mme Lydie Dupuy est symbolique : elle se trouve au Chili pour une mission d'information avec la fédération internationale des droits de l'homme et en compagnie de parlementaires européens. C'est bien volontiers que je la supplée.

L'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur un projet de loi autorisant la ratification d'une convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, ouverte à la signature de tous les Etats le 4 février 1985 à New York. Depuis cette date, elle a été signée par vingt-sept Etats dont la France. Elle entrera en vigueur, conformément à son article 27, un mois après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. Jusqu'ici aucun Etat n'a encore ratifié cette convention.

Elle est relative à un domaine mentionné dans la plupart des engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la France est partie. Ainsi, l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques disposent que : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

L'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Je rappellerai brièvement l'historique de la négociation de cette convention.

Le 9 décembre 1975, lors de sa trentième session, l'assemblée générale des Nations Unies a adopté une déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture.

Selon cette déclaration, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes.

En 1977, l'assemblée générale des Nations Unies confie à la commission des droits de l'homme le soin de mettre sur pied un projet de convention contre la torture.

En 1978, le Gouvernement suédois soumet à la commission un projet de convention. Ce texte servira de base aux travaux du groupe de travail constitué au sein de la commission, qui s'est réuni chaque année de 1979 à 1984.

Le 3 décembre 1984, l'assemblée générale des Nations Unies a adopté, sans vote, la « convention sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

La France a pris une part active dans la négociation du texte. Elle s'est attachée à maintenir au fil des années, malgré les oppositions d'autres Etats, l'originalité de l'instrument qui prévoit à la fois un système de contrôle d'application semblable à celui qui existe dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et un système de répression de la torture comme une infraction à caractère international faisant l'objet d'une compétence universelle.

La France a signé la convention dès le jour de l'ouverture à la signature, le 4 février 1985.

J'en viens maintenant au contenu de la convention.

La définition de la torture retenue par l'article 1^{er} de la convention diverge quelque peu de celle retenue dans la déclaration de 1975.

Destinée à être acceptée par des Etats aux systèmes juridiques, sociaux et religieux très différents, elle apparaît comme un compromis. Elle concerne la souffrance tant physique que mentale, mais ne vise que la torture résultant d'agissements d'agents publics, à l'exclusion des agissements de personnes privées ou des usurpations de fonction.

Du point de vue français, cette définition, résultant d'un compromis, peut paraître timide. Il est vraisemblable que les travaux engagés dans le cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes privées de liberté, contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants permettront d'aller plus loin.

La convention dispose que les Etats doivent prendre des mesures pour prévenir la torture et qu'ils ne peuvent expulser, refouler ou extraditer une personne qui risquerait d'être livrée à des tortionnaires.

L'article 4 de la convention crée une obligation d'agir pour les Etats signataires en ce qu'ils doivent inclure une infraction de torture dans leur droit national.

En droit français, la torture est réprimée lorsqu'elle constitue des coups et blessures volontaires. C'est un délit si elle entraîne une incapacité temporaire totale de plus de huit jours et un crime si elle entraîne une incapacité permanente — cécité, perte d'un membre. De plus, la torture constitue une circonstance aggravante de certains crimes, notamment lorsqu'elle est utilisée pour exécuter des délits.

Cependant, certaines méthodes sophistiquées, hélas ! de torture, qui ne laissent pas de traces apparentes, peuvent échapper actuellement à la répression. L'avant-projet de réforme du code pénal comble cette lacune et la torture y est prévue et réprimée en tant que telle.

Les articles 5 à 7 de la convention instituent une règle de compétence universelle. Le principe de territorialité constitue la règle normale et prioritaire de compétence des juridictions nationales. Le système de la compétence universelle déroge à cette règle et permet que, quel que soit l'Etat sur le territoire duquel l'infraction de torture, dans le cas présent, a été commise, et quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime, l'Etat sur le territoire duquel l'auteur aura été trouvé sera compétent pour connaître de l'infraction.

La ratification par la France de la présente convention l'obligera à modifier sa législation pour prévoir cette compétence universelle, c'est-à-dire pour permettre la compétence de l'Etat français à l'égard d'une personne ayant commis une infraction de torture, quelle que soit la nationalité de cette personne, de sa victime et l'Etat dans lequel cette infraction a été commise.

En l'absence de traité d'extradition, les Etats peuvent considérer la convention comme constituant la base juridique de l'extradition.

De plus, la convention, dans son article 14, dispose que « Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate ».

Il est institué un « Comité contre la torture ». D'une structure comparable à celle du comité des droits de l'homme créé par le pacte relatif aux droits civils et politiques, ce comité contre la torture dispose ainsi d'un pouvoir particulier, celui d'enquête, pouvoir justifié par la nature spécifique de l'infraction visée par la convention. Il faut rappeler qu'un tel pouvoir d'enquête s'exerce déjà dans le cadre du Bureau international du travail, avec les succès et les difficultés que l'on connaît.

Néanmoins, et c'est là une restriction importante, le droit de visite du comité dans l'Etat concerné n'a pu, comme le souhaitent les Etats occidentaux, être inséré sans réserve dans la convention.

Au cours de sa XXXV^e session, l'assemblée parlementaire du Conseil d'Europe a adopté une recommandation relative à la protection des personnes privées de liberté, contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.

Dans son rapport, présenté au nom de la commission des questions juridiques, M. Noël Berrier, sénateur socialiste français, avance l'idée d'établir un système de visites régulières, sans préavis, aux lieux de détention, dans le cadre des pays membres du Conseil de l'Europe. Inspiré par le projet de protocole facultatif à la convention internationale contre la torture des Nations Unies, un tel système pourrait, selon lui, compléter utilement les moyens dont on dispose, dans le cadre du Conseil de l'Europe, pour lutter contre la torture, mais qui n'interviennent qu'une fois que le détenu est victime de la torture.

La recommandation adoptée par l'assemblée du Conseil de l'Europe le 28 septembre 1983 tend à l'adoption par le comité des ministres du projet de convention européenne sur la protection des personnes privées de liberté, contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, dont le texte est annexé à la recommandation.

En conclusion, le rapporteur ne peut que se féliciter de la ratification par la France de cet instrument original qui va dans le sens d'une démarche globale en faveur de la lutte contre les tortionnaires et de la protection des droits de l'homme.

Il ne s'agit pas de développer une coopération pénale mais de tenter de faire échec aux Etats qui font de la torture une méthode de gouvernement. La torture ainsi identifiée comme un fléau spécifique est désormais combattue en tant que tel.

En ratifiant cette convention, le Gouvernement s'engage à modifier certaines dispositions de sa législation interne pour répondre aux obligations d'agir ainsi créées. On ne peut que souhaiter que ces dispositions soient adoptées le plus vite possible.

Le rapporteur, suivi en cela par la commission des affaires étrangères, conclut à l'adoption du projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, monsieur le rapporteur suppléant, mesdames et messieurs les députés, le Gouvernement vous demande aujourd'hui d'autoriser la ratification de la convention des Nations Unies sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La torture, nous le savons, représente l'une des agressions les plus odieuses contre le droit de l'homme au respect de son intégrité et de sa dignité. Il était essentiel qu'elle soit identifiée comme un fléau spécifique et combattue en tant que tel au plan international afin, notamment, de faire échec aux Etats qui font de la torture une méthode de gouvernement. Le monde moderne ne saurait s'accommoder de ces pratiques barbares qui doivent être dénoncées et condamnées par tous les Etats respectueux des droits de l'homme.

La ratification de cette convention des Nations Unies marque un double aboutissement. Elle s'inscrit, d'une part, dans la ligne de la politique menée constamment par la France depuis 1981,

pour la défense des droits de l'homme et des libertés individuelles. Elle parachève, d'autre part, un long travail diplomatique avec notre participation active dans le cadre des Nations Unies.

Déjà, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et le pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques de 1966 avaient proclamé le principe selon lequel « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Puis, en décembre 1975, l'assemblée générale des Nations Unies avait adopté une déclaration plus détaillée sur la protection de toutes les personnes contre la torture ou autres faits ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette déclaration a servi de base aux travaux menés par la suite au sein des Nations Unies en vue d'aboutir à la convention qui vous est aujourd'hui soumise.

Dès l'ouverture à la signature de ce texte, le 4 février 1984, la France l'a signé, avec dix-neuf autres Etats. Sept pays se sont joints depuis aux vingt premiers signataires.

Quel est le contenu de la convention ?

Cet instrument est sans précédent ; il présente une profonde originalité. En effet, il tend, en premier lieu, à la répression généralisée des faits de torture en tant qu'infractions pénales, mais, en même temps, il met sur pied un mécanisme international de contrôle des manquements possibles des Etats, selon le schéma traditionnel des instruments concernant les droits de l'homme.

S'agissant du système de répression des faits de torture, la convention, en son article premier, définit la torture, en précisant les actes qui entrent dans son champ d'application. Cette définition couvre à la fois la torture physique et la torture mentale. Elle concerne les douleurs ou souffrances infligées par des agents de la fonction publique ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou à leur instigation ou avec leur consentement exprès ou tacite. Les agissements de personnes privées, qui posent des problèmes tout différents, ne sont pas visés par la convention.

Les Etats parties doivent prendre toutes mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sur leur territoire. Ni les circonstances exceptionnelles, ni l'ordre d'un supérieur ne peuvent être invoqués pour justifier la torture.

Les Etats parties doivent en outre veiller à ce que les actes de torture constituent des infractions au regard de leur droit pénal. Ils doivent les sanctionner de « peines appropriées » à leur gravité, ainsi que punir la tentative et la complicité.

A cet égard, je rappellerai que la torture est déjà réprimée en droit français lorsqu'elle constitue le délit ou le crime de coups et blessures volontaires. De plus, elle constitue en certains cas une circonstance aggravante.

Toutefois certaines méthodes sophistiquées de torture ne laissent pas de traces apparentes et pourraient échapper actuellement à la répression. J'indique à l'Assemblée que dans l'avant-projet de réforme du code pénal nous avons comblé cette lacune : la torture y est prévue et réprimée en tant que telle.

Par ailleurs, à l'image des conventions de La Haye et de Montréal intervenues en 1970 et 1971 en matière de sécurité de l'aviation civile internationale, les articles 5 et 7 de la convention instaurent un système de compétence pénale universelle. Dans ce système, quels que soient le lieu de l'infraction et la nationalité de l'auteur ou de la victime, l'Etat sur le territoire duquel cet auteur aura été trouvé sera compétent pour connaître de l'infraction.

En outre, cet Etat, s'il n'extrade pas l'intéressé, devra soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ainsi les tortionnaires ne pourront échapper à la répression.

S'agissant du système de contrôle international de l'application de la convention, un comité contre la torture est institué, en vue d'examiner les rapports présentés par les Etats parties sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements. Au vu de ces rapports, le comité peut faire des commentaires d'ordre général à l'Etat partie intéressé.

De plus, le comité, s'il reçoit des renseignements crédibles sur des pratiques systématiques de torture, peut procéder à une enquête confidentielle sur de telles pratiques. En accord avec l'Etat en cause, l'enquête peut comporter une visite sur place.

Enfin, les Etats parties ont la faculté d'accepter la compétence du comité pour examiner des communications inter-étatiques et individuelles, selon une procédure comparable aux recours prévus par le pacte sur les droits civils et politiques.

La France, pour sa part, aurait souhaité que ces mécanismes aient un caractère plus contraignant. Elle n'y est malheureusement pas parvenue. Les dispositions retenues n'en constituent pas moins un progrès et le Gouvernement a l'intention, en ce qui nous concerne, d'accepter les mécanismes de contrôle ainsi mis sur pied, en espérant que d'autres pays suivront son exemple.

En conclusion, la ratification de la convention donnera à la France des moyens juridiques accrus pour lutter contre les pratiques de torture partout où ces pratiques existent dans le monde. Elle marquera en outre un engagement supplémentaire de notre pays dans la protection des droits de l'homme, garantis à tous sur notre sol.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs les députés, d'autoriser, en vertu de l'article 53 de la Constitution, la ratification de la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. L'Assemblée nationale est appelée à débattre d'une convention internationale contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, ouverte à la signature de tous les Etats le 4 février 1985.

M. le rapporteur vient de souligner la nouveauté des dispositions de cette convention qui permet la répression des faits de torture en tant qu'infractions pénales et met en place un contrôle de l'application de la convention selon le schéma traditionnel des instruments prévus par la plupart des accords relatifs aux droits de l'homme.

Cette convention autorise donc la poursuite des tortionnaires, quel que soit leur lieu de résidence, dès lors qu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat partie à la convention et à soumettre à un contrôle international les Etats parties pour des faits de torture pratiqués chez eux. On peut formuler à cet égard le souhait qu'un très grand nombre d'Etats soient très rapidement parties à cette convention.

Sa grande portée fait de cette convention un instrument sans précédent dans le domaine des droits de l'homme. C'est ainsi que l'article 2 précise qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

Or combien de fois des circonstances semblables ont-elles fourni et continuent-elles à fournir des prétextes pour la pratique de la torture ?

L'histoire de notre propre pays, hélas ! abonde en exemples de ce genre. Je veux parler des sombres années des guerres d'Indochine et d'Algérie notamment. Aujourd'hui, encore, bien des Etats, telles la Turquie et l'Afrique du Sud, pour ne prendre que ces deux exemples, recourent couramment à cette pratique. Et pourtant l'un d'eux continue à siéger au Conseil de l'Europe, tandis que l'autre bénéficie de relations économiques étendues avec toutes les démocraties occidentales, dont la nôtre.

C'est dire l'extrême importance de cette convention et l'urgence qu'il y a à rechercher l'adhésion de l'ensemble de la communauté internationale à ses principes et au respect de ses obligations.

Ajoutons qu'en engageant dans son article 16 les Etats signataires à interdire dans « tout territoire sous leur juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » autres que la torture, la convention pose avec force la question fondamentale du respect de la personne humaine, de sa dignité.

Nous regrettons, pour notre part, que la convention n'ait pas retenu la définition large de la torture proposée par l'assemblée générale des Nations Unies lors de sa trentième session,

en décembre 1975, et selon laquelle la torture constitue une forme aggravée et déliée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette définition aurait permis d'étendre encore la portée de la convention.

Par ailleurs, la convention n'inclut que la torture résultant d'agissements d'agents publics. Cela a été souligné à la fois par M. le rapporteur et par M. le garde des sceaux. Cette restriction, bien entendu, ouvre la voie à toutes les hypocrisies, mais aussi aux différentes méthodes qui permettent de tourner la légalité par l'emploi de polices parallèles et d'agents sans foi ni loi qui abondent actuellement dans le monde.

Un projet de convention européenne sur la protection des personnes privées de liberté, contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains est, selon le rapport écrit, actuellement en préparation. Il permettrait peut-être d'aller plus loin dans le sens d'une définition élargie de la torture et d'introduire des moyens préventifs pour lutter contre elle.

Résolument favorable à tout instrument efficace de lutte contre cette pratique barbare, à tout projet qui permettrait de réaliser des progrès dans ce domaine fondamental des droits de l'homme, le groupe communiste votera pour la ratification de cette convention.

M. le président. La parole est à M. Loncle.

M. François Loncle. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai dit, en présentant le rapport de Mme Dupuy, l'essentiel du projet qui nous occupe.

Je veux donc simplement, au nom du groupe socialiste, confirmer notre plein accord. Les deux textes qui nous ont occupé cet après-midi ont finalement une même portée juridique, une même valeur morale et sont porteurs des mêmes idéaux politiques. Peine de mort, torture, mutilations : vous avez dit tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, à quel point étaient indivisibles notre conception et notre engagement politique sur ce plan. Cela doit donc se traduire dans notre législation.

Faire disparaître les séquelles de la barbarie, telle est notre motivation commune.

Je veux simplement, à cette occasion, rendre hommage, à l'association Amnesty International, prix Nobel de la paix en 1977 après que son président Sean MacBride eut lui-même été honoré par la même distinction en 1974 par les jurés d'Oslo. A l'article 1^{er} des statuts d'Amnesty International, on trouve l'opposition formelle à l'application de la peine de mort, de la torture ou de traitements inhumains, cruels ou dégradants pour tous les prisonniers. C'est précisément en 1974-1975 que s'est développée une très grande campagne pour l'abolition de la torture, qui a mobilisé, au-delà des membres d'Amnesty International, beaucoup de sensibilités politiques, dont la nôtre, dans beaucoup de pays. Et cette campagne a été précisément suivie par l'adoption, à l'assemblée générale des Nations Unies, le 9 décembre 1975, du texte auquel nous faisons tout à l'heure référence.

Notre philosophie, c'est qu'aucun Etat ne peut autoriser ou tolérer la torture, qu'aucune situation, aucune circonstance ne peut être invoquée pour la justifier.

Mettre hors la loi la peine de mort, la torture, les mutilations, c'est fondamentalement notre objectif. Il nous est commun. C'est pourquoi nous voterons également ce second texte. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Mon propos sera bref. Je veux simplement apporter le vote positif du groupe R.P.R. sur ce texte contre la torture.

Contrairement à M. Loncle, nous ne confondons pas ce problème avec celui de la peine de mort. Nous sommes pour l'abolition de la torture, et nos inquiétudes concernent plutôt le manque d'efficacité réelle du texte que nous allons voter.

En effet, lorsqu'on constate que, parmi les premiers signataires, figure le gouvernement fantoche d'Afghanistan, collaborateur de l'occupant soviétique et complice des tortures qui s'y déroulent, on peut douter de l'efficacité réelle d'un tel texte.

De plus, notre scepticisme est renforcé par le fait que ce texte émane des Nations Unies, qui font souvent preuve, y compris au niveau du secrétariat général, d'un manque d'objectivité en ce qui concerne les actes de certains pays.

En tout cas, cela ne nous empêchera pas d'émettre un vote positif sur un texte de principe dont nous souhaitons que l'application puisse être effective.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je tiens simplement à préciser que le groupe Union pour la démocratie française votera la ratification de cette convention, en espérant qu'elle entrera réellement dans la pratique des Etats. Nous souhaitons tous que la torture, cette chose abominable, disparaisse le plus rapidement possible des pays où elle est encore pratiquée.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Jc mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 4 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre les deux lettres suivantes :

Paris, le 21 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant amélioration de la concurrence, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 14 juin 1985 (n° 2787).

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Paris, le 21 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif aux taux des cotisations aux centres de gestion et de formation de la fonction publique territoriale, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 19 juin 1985 (n° 2801).

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de ces communications.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2827 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 24 juin 1985, à quinze heures, séance publique :

Discussion en deuxième lecture, du projet de loi n° 2804 portant réforme du code de la mutualité (rapport n° 2813 de M. Jean Le Gars au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

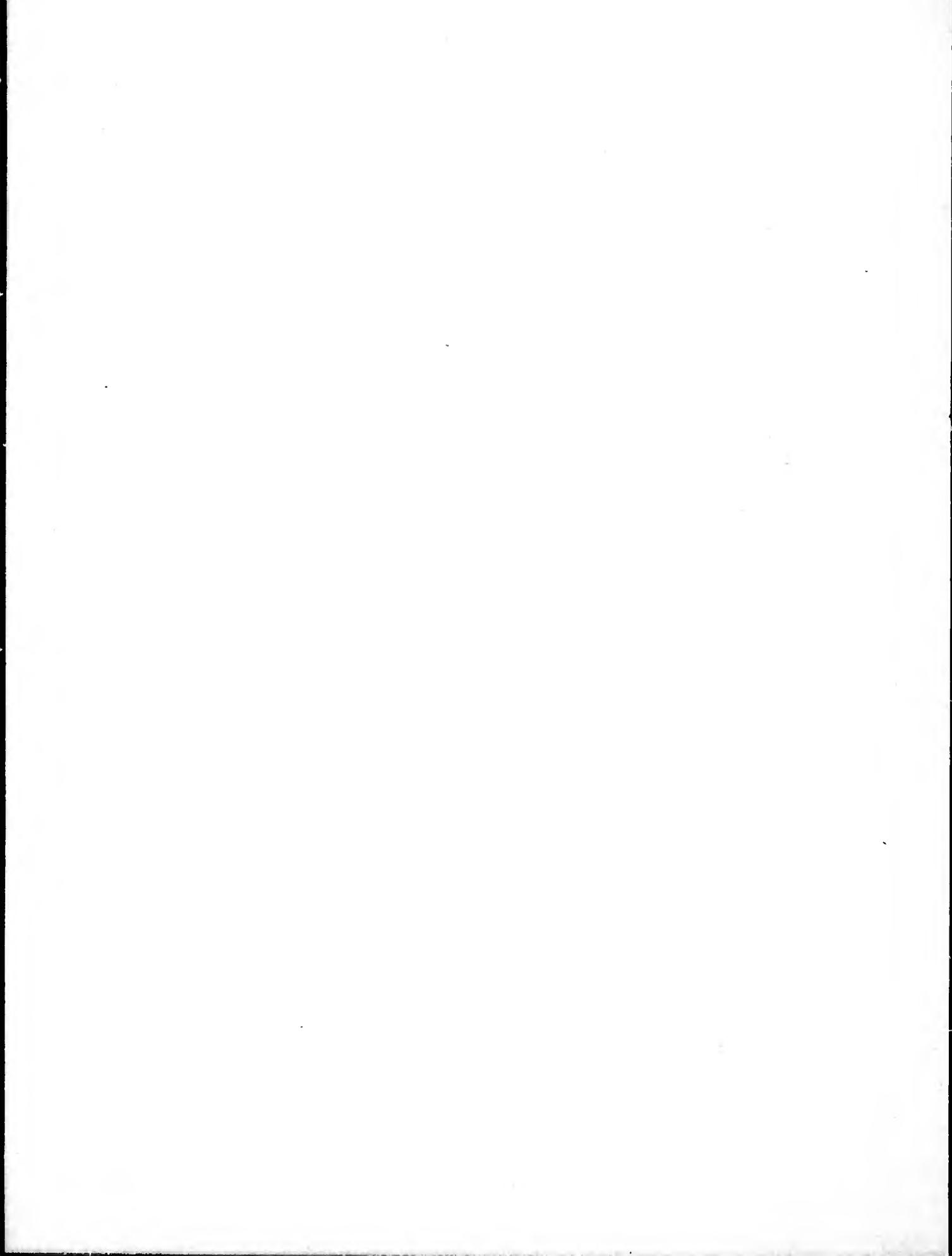
Suite de la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 2791 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (rapport n° 2803 de M. Christian Pierret, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.



ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 21 Juin 1985.

SCRUTIN (N° 843)

Sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Debré et les membres du groupe R. P. R. au projet de loi autorisant la ratification du Protocole à la Convention des Droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort.

Nombre des votants 485
 Nombre des suffrages exprimés 484
 Majorité absolue 243

Pour l'adoption 147
 Contre 337

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|-----------------------|----------------------|----------------------|
| MM. | Fèvre. | Mauger. |
| Alphandéry. | Fillon (François). | Maujoui du Gasset. |
| André. | Fossé (Roger). | Mayoud. |
| Ansquer. | Fouchier. | Médecin. |
| Aubert (Emmanuel). | Foyer. | Méhaignerie. |
| Aubert (François d') | Frédéric-Dupont. | Messmer. |
| Bachelet. | Fuchs. | Mestre. |
| Barnier. | Galley (Robert). | Micaux. |
| Barre. | Gantier (Gilbert). | Millon (Charles). |
| Barrot. | Gastines (de). | Miossec. |
| Baudouin. | Gaudin. | Mme Missoffe. |
| Baumel (Jacques). | Geng (Francis). | Mme Moreau |
| Bayard. | Gengenwin. | (Louise). |
| Bégault. | Glassinger. | Narquin. |
| Benouville (de). | Goasduff. | Noir. |
| Bergelin. | Godefroy (Pierre). | Nungesser. |
| Bigeard. | Godfrain (Jacques). | Ornano (Michel d'). |
| Birraux. | Gorse. | Paccou. |
| Blanc (Jacques). | Goulet. | Perbet. |
| Bourg-Broc. | Grussepmeyer. | Péricard. |
| Bouvard. | Guichard. | Pernin. |
| Brial (Benjamin). | Haby (Charles). | Perrut. |
| Briane (Jean). | Haby (René). | Petit (Camille). |
| Brocard (Jean). | Hamel. | Peyreffitte (Alain). |
| Brochard (Albert). | Hamelin (Jean). | Pinta. |
| Caro. | Mme Harcourt | Pons. |
| Cavallé. | (Florence d'). | Prémont (de). |
| Caban-Delmas. | Harcourt | Proriol. |
| Charlé. | (François d'). | Raynal. |
| Charles (Serge). | Mme Hauteclocque | Richard (Lucien). |
| Chasseguet. | (de). | Rocca Serra (de). |
| Chirac. | Inchauspé. | Rocher (Bernard). |
| Clément. | Julia (Didier). | Rossinot. |
| Coïnat. | Kasperleit. | Salmon. |
| Corrèze. | Kerguérès. | Santonl. |
| Cousté. | Koehl. | Sautier. |
| Couve de Murville. | Krieg. | Séguin. |
| Daillet (Jean-Marie). | Labbe. | Seiflinger. |
| Dassault. | La Combe (René). | Soisson. |
| Debré. | Lafleur. | Sprauer. |
| Delatre. | Lancien. | Sisal. |
| Delfosse. | Lauriol. | Tiberi. |
| Deniau (Xavier). | Léotard. | Toubon. |
| Deprez. | Lestas. | Tranchant. |
| Desanlis. | Ligot. | Valette. |
| Dominati. | Lipkowski (de). | Vivien (Robert |
| Dousset. | Madelin (Alain). | André). |
| Durand (Adrien). | Marcellin. | Vuillaume. |
| Durr. | Marcus. | Wagner. |
| Estras. | Masson (Jean-Louis). | Weissenhorn. |
| Falala. | Mathieu (Gilbert). | Zeller. |

Ont voté contre :

| | | |
|---------------------|----------------------|-------------------|
| MM. | Cathala. | Freilaut. |
| Adevab-Pœuf. | Caumont (de). | Gaillard. |
| Alalze. | Césaire. | Gaillet (Jean). |
| Alfort. | Mme Chaigneau. | Garcin. |
| Mme Alquier. | Chanfrault. | Garmendia. |
| Anclant. | Chapuis. | Garrouste. |
| Ansart. | Charles (Bernard). | Mme Gaspard. |
| Asensl. | Charpentier. | Germon. |
| Audnot. | Charzat. | Giollitti. |
| Aumont. | Chaubard. | Glavannelli. |
| Badet. | Chauveau. | Mme Gœuriot. |
| Balligand. | Chénard. | Gourmelon. |
| Bally. | Chevalier. | Goux (Christian). |
| Balmigère. | Chomat (Paul). | Goux (Hubert). |
| Bapt (Gérard). | Chouat (Didier). | Gouzea (Gérard). |
| Baralla. | Coffineau. | Grézard. |
| Bardin. | Colin (Georges). | Grimont. |
| Barthe. | Collomb (Gérard). | Guyard. |
| Bartoione. | Colonna. | Haesebroeck. |
| Bassinot. | Combastell. | Hage (Georges). |
| Bateux. | Mme Commergnat. | Hautecœur. |
| Battist. | Couillet. | Haye (Kléber). |
| Bayou. | Couqueberg. | Hermier. |
| Beaufort. | Darinot. | Mme Horvath. |
| Bêche (Guy). | Dassonville. | Hory. |
| Becq (Jacques). | Déferge. | Houteer. |
| Bédoussac. | Defontaine. | Huguet. |
| Beix (Roland). | Dehoux. | Huoault. |
| Bellon (André). | Delanoë. | Huyghues |
| Belorgey. | Delehedde. | des Etages. |
| Beltrame. | Delisle. | Istace. |
| Benedetti. | Denvera. | Mme Jacq (Marie). |
| Eneftère. | Derosier. | Mme Jacquaint. |
| Bérégovoy (Michel). | Deschaux-Beaume. | Jagoret. |
| Bernard (Jean). | Desgranges. | Jallon. |
| Bernard (Pierre). | Dessin. | Jans. |
| Bernard (Roland). | Destrade. | Jarosz. |
| Berson (Michel). | Dhaïlle. | Join. |
| Bertilla. | Dollo. | Joseph. |
| Besson (Louis). | Douyère. | Jospin. |
| Billardon. | Drouin. | Josselin. |
| Billon (Alain). | Ducoloné. | Jourdan. |
| Bladt (Paul). | Dumont (Jean-Louis). | Journet. |
| Blisko. | Duplet. | Julian. |
| Bocquet (Alain). | Duprat. | Juventin. |
| Bois. | Mme Dupuy. | Kuchelida. |
| Bonnemaison. | Duraffour (Paul). | Labazée. |
| Bonnet (Alain). | Durbec. | Laborde. |
| Bonrepaux. | Durieux (Jean-Paul). | Lacombe (Jean). |
| Borel. | Duromés. | Lagorce (Pierre). |
| Boucheron | Durours. | Laignel. |
| (Charente). | Durupt. | Lajoinie. |
| Boucheron | Dutard. | Lambert. |
| (Ile-et-Vilaine). | Escutia. | Lambertin. |
| Bourget. | Esmonin. | Lareng (Louis). |
| Bourguignon. | Estier. | Larroque. |
| Braine. | Evin. | Lassale. |
| Branger. | Faug rat. | Laurent (André). |
| Briand. | Mme Févet. | Laurissegues. |
| Brune (Alain). | Fleury. | Lavédrine. |
| Brunet (André). | Floch (Jacques). | Le Bail. |
| Brunhes (Jacques). | Florian. | Leborne. |
| Bustin. | Fontaine. | Le Coadic. |
| Cabé. | Forgues. | Mme Lecuir. |
| Mme Cacheux. | Foral. | Le Drian. |
| Camboliva. | Fourré. | Le Foll. |
| Cartelet. | Mme Frachon. | Lefranc. |
| Cartraud. | Mme Fraysse-Cazalis. | Le Gars. |
| Cassaign. | Frèche. | Legrand (Joseph). |
| Castor. | | |

| | | |
|-----------------------|-----------------------|---------------------|
| Lejeune (André). | Oehler. | Sablé |
| Le Meur. | Olméte | Sainte-Marie. |
| Leonetti. | Ortet | Sanmarco. |
| Le Pensec. | Mme Osselin. | Santa Cruz. |
| Loncle. | Mme Patrat. | Saotrot. |
| Lulal. | Patriat (François). | Sapin. |
| Madrèlle (Bernard). | Pen (Albert). | Sarre (Georges). |
| Mahéas. | Penicaut. | Schiffner. |
| Maisonnat. | Perrier (Paul). | Schreiner. |
| Malandain. | Pesce. | Sénéa. |
| Malgras. | Pouziat. | Sergent. |
| Marchals. | Philibert. | Sergheraert. |
| Marchand. | Pidjot. | Mme Sicard (Odile). |
| Mas (Roger). | Pierret. | Mme Soum. |
| Massat (René). | Pignion. | Soury. |
| Massaud (Edmond). | Pinard. | Stirn. |
| Masse (Marius). | Pistre. | Mme Suhlet. |
| Massion (Marc). | Planchou. | Suchod (Michel). |
| Massot (François). | Poignant. | Sueur. |
| Mathus. | Poperen. | Tabanou. |
| Mazoin. | Porrelli. | Taddel. |
| Mellick. | Portheault. | Tavernier. |
| Menga. | Pouchon. | Teisselre. |
| Mercieca. | Prat. | Testu. |
| Métais. | Prouvost (Pierre). | Théaudin. |
| Metzinger. | Proveux (Jean). | Tinseau. |
| Michel (Claude). | Mme Provost (Eliane). | Tondon. |
| Michel (Henri). | Queyranne. | Tourné. |
| Michel (Jean-Pierre). | Ravassard. | Mme Toutain. |
| Mittèrand (Glibert). | Raymond. | Vacant. |
| Mocœur. | Renard. | Vadepté (Guy). |
| Montdargent. | Renault. | Valroff. |
| Montergnole. | Richard (Alain). | Vennin. |
| Mme Mora. | Rieubon. | Verdon. |
| (Christiane). | Rigal (Jean). | Vial-Massat. |
| Moreau (Paul). | Rimbault. | Vidal (Joseph). |
| Morteletta. | Rivat (Maurice). | Villette. |
| Moulinet. | Robln. | Vivien (Alain). |
| Moutoussamy. | Rodet. | Vouillot. |
| Natiez. | Roger (Emile). | Wacheux. |
| Mme Neiertz. | Rouquet (René). | Wilquin. |
| Mme Nevoux. | Rouquette (Roger). | Worms. |
| Nilés. | Rousseau. | Zarka. |
| Notebart. | Royer (Jean). | Zuccarelli. |
| Odru. | | |

S'est abstenu volontairement :

M. Bas (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Gascher, Giscard d'Estaing (Valéry), Mesmin et Rigaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Roger-Machart, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (285) :**

Contre : 283 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale) et Roger-Machart (président de séance).

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 87 ;

Abstention volontaire : 1 : M. Bas (Pierre).

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 60 ;

Non-votants : 3 : MM. Giscard d'Estaing (Valéry), Mesmin et Rigaud.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Contre : 10 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert et Stirn.

Non-votant : 1 : M. Gascher.

Mise au point au sujet du présent scrutin :

M. Mesmin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 844)

Sur l'article unique du projet de loi autorisant la ratification du Protocole à la Convention des Droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort (première lecture).

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Nombre des votants | 483 |
| Nombre des suffrages exprimés | 480 |
| Majorité absolue | 241 |
| Pour l'adoption | 355 |
| Contre | 125 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|---------------------|-----------------------|---------------------|
| MM. | Césaire. | Gascher. |
| Adevah-Pœuf. | Mme Chaigneau. | Mme Gaspard. |
| Alaize. | Chanfrault. | Gengenwin. |
| Alfonsl. | Chapuis. | Germon. |
| Mme Alquier. | Charles (Bernard). | Giolitti. |
| Anclant. | Charpentier. | Giovannelli. |
| Ansart. | Charzat. | Mme Goerliot. |
| Asensl. | Chaubard. | Gourmelon. |
| Audinot. | Chauveau. | Goux (Christian). |
| Aumont. | Chénard. | Gouze (Hubert). |
| Badet. | Chevailler. | Gouzes (Gérard). |
| Balligand. | Chomat (Paul). | Gréard. |
| Bally. | Chouat (Didier). | Grimont. |
| Balmigère. | Coffineau. | Guyard. |
| Bapt (Gérard). | Colln (Georges). | Haesebroeck. |
| Baralla. | Collomb (Gérard). | Hage (Georges). |
| Bardin. | Colonna. | Mme Harcourt. |
| Barrot. | Combastell. | (Florence d'). |
| Barthe. | Mme Commergnat. | Hautecœur. |
| Bartholone. | Couillet. | Haye (Kléber). |
| Bassinet. | Couqueberg. | Hermier. |
| Bateux. | Daillet (Jean-Marie). | Mme Horvath. |
| Battist. | Darlot. | Hory. |
| Bayou. | Dassonville. | Houteer. |
| Beaufils. | Déforge. | Huguët. |
| Beaufort. | Defontaine. | Hunault. |
| Bèche (Guy). | Dehoux. | Huyghues |
| Becq (Jacques). | Delanoë. | des Etages. |
| Bédoussac. | Delehedde. | Istace. |
| Belx (Roland). | Delfosse. | Mme Jacq (Marie). |
| Beillon (André). | Delisle. | Mme Jacquaint. |
| Belorgey. | Denvers. | Jagoret. |
| Beltrame. | Derosier. | Jalton. |
| Benedetti. | Deschaux-Beaume. | Jans. |
| Benetière. | Desgrangea. | Jarosz. |
| Bérégovoy (Michel). | Desseln. | Join. |
| Bernard (Jean). | Destrade. | Joseph. |
| Bernard (Pierre). | Dhaille. | Jospin. |
| Bernard (Roland). | Dollo. | Josselin. |
| Berson (Michel). | Dousset. | Jourdan. |
| Bertile. | Douyère. | Journet. |
| Besson (Louis). | Drouin. | Julien. |
| Billardon. | Ducloné. | Juventin. |
| Billon (Alain). | Dumont (Jean-Louis). | Kuchajda. |
| Bladt (Paul). | Duplet. | Labazée. |
| Blanc (Jacques). | Duprat. | Laborde. |
| Blisko. | Mme Dupuy. | Lacombe (Jean). |
| Bocquet (Alain). | Duraffour (Paul). | Lagorce (Pierre). |
| Bois. | Durand (Adrien). | Laignel. |
| Bonnemaison. | Durbec. | Lajoinie. |
| Bonnet (Alain). | Durieux (Jean-Paul). | Lambert. |
| Bourepaux. | Duroméa. | Lambertin. |
| Borel. | Duroure. | Lareng (Louis). |
| Boucheron | Durupt. | Larroque. |
| (Charente). | Dutard. | Lassale. |
| Boucheron | Escutla. | Laurent (André). |
| (Ille-et-Vilaine). | Esdras. | Laurisserguea. |
| Bourget. | Esmonin. | Lavédrine. |
| Bourguignon. | Estier. | Le Bail. |
| Bouvard. | Evin. | Leborne. |
| Braine. | Faugaret. | Le Coadic. |
| Branger. | Mme Flévet. | Mme Lecuir. |
| Briland. | Fleury. | Le Drian. |
| Briane (Jean). | Floch (Jacques). | Le Foll. |
| Brune (Alain). | Florian. | Le Franc. |
| Brunet (André). | Forgues. | Le Gars. |
| Brunhes (Jacques). | Fornl. | Legrand (Joseph). |
| Bustlin. | Fouillé. | Lejeune (André). |
| Cabé. | Mme Frachon. | Le Meur. |
| Mme Cacheux. | Mme Fraysse-Cazalis. | Leonetti. |
| Cambolliva. | Frèche. | Le Pensec. |
| Caro. | Frelaut. | Loncle. |
| Cartelet. | Fuchs. | Luisl. |
| Cartraud. | Gaillard. | Madrèlle (Bernard). |
| Cassaling. | Gaillet (Jean). | Mahéas. |
| Castor. | Garcia. | Maisonnat. |
| Cathala. | Garmendia. | Malandain. |
| Caumont (de). | Garrouste. | Malgras. |

Marchais.
Marchand.
Maa (Roger).
Massat (René).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot (François).
Matus.
Mazoin.
Méhaignerie.
Mellick.
Menga.
Merleca.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnoia.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Orlet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.

Perrier (Paul).
Peace.
Peuzal.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignon.
Pinard.
Pistre.
Pianchou.
Polgnant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Frouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (El. ne).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal (Jean).
Rimhaut.
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Rossinot.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Royer (Jean).
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.

Sarre (Georges).
Schiffner.
Schreiner.
Seitlinger.
Séès.
Sergent.
Sergheraert.
Mme Sicard (Odile).
Soisson.
Mme Soum.
Soury.
Staal.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teissière.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zeller.
Zuccarelli.

Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Meamin.
Messmer.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.

Paccou.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte (Alain).
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rocher (Bernard).

Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Sprauer.
Tiberi.
Toubon.
T...nchant.
Valleix.
Vivien (Robert
A-dré).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bas (Pierre), Mestre, Ornano (Michel d').

N'ont pas pris part au vote :

| | | |
|-------------------------------|---|------------------------------|
| MM. Dominati. Fontaine. | Giscard d'Estaing (Valéry). Rigaud. | Rocca Serra (de). Sablié. |
|-------------------------------|---|------------------------------|

N'ont pas pris part au vote :

MM. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Roger-Machart, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 283 ;
Non-votants : 2 : MM. Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale) et Roger-Machart (président de séance).

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 86 ;
Abstention volontaire : 1 : M. Bas (Pierre) ;
Non-votant : 1 : M. Rocca Serra (de).

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 19 : MM. Barrot, Blanc (Jacques), Bouvard, Briane (Jean), Caro, Daillet (Jean-Marie), Delfosse, Douset, Durand (Adrien), Esdras, Fuchs, Gengenwin, Mme Harcourt (Florence d'), Méhaignerie, Rossinot, Seitlinger, Soisson, Stasi et Zeller.
Contre : 39 ;
Abstentions volontaires : 2 : MM. Mestre et Ornano (Michel d') ;
Non-votants : 3 : MM. Dominati, Giscard d'Estaing (Valéry) et Rigaud.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 9 : MM. Audinot, Branger, Gascher, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer (Jean), Sergheraert et Stirn ;
Non-votants : 2 : MM. Fontaine et Sablié.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

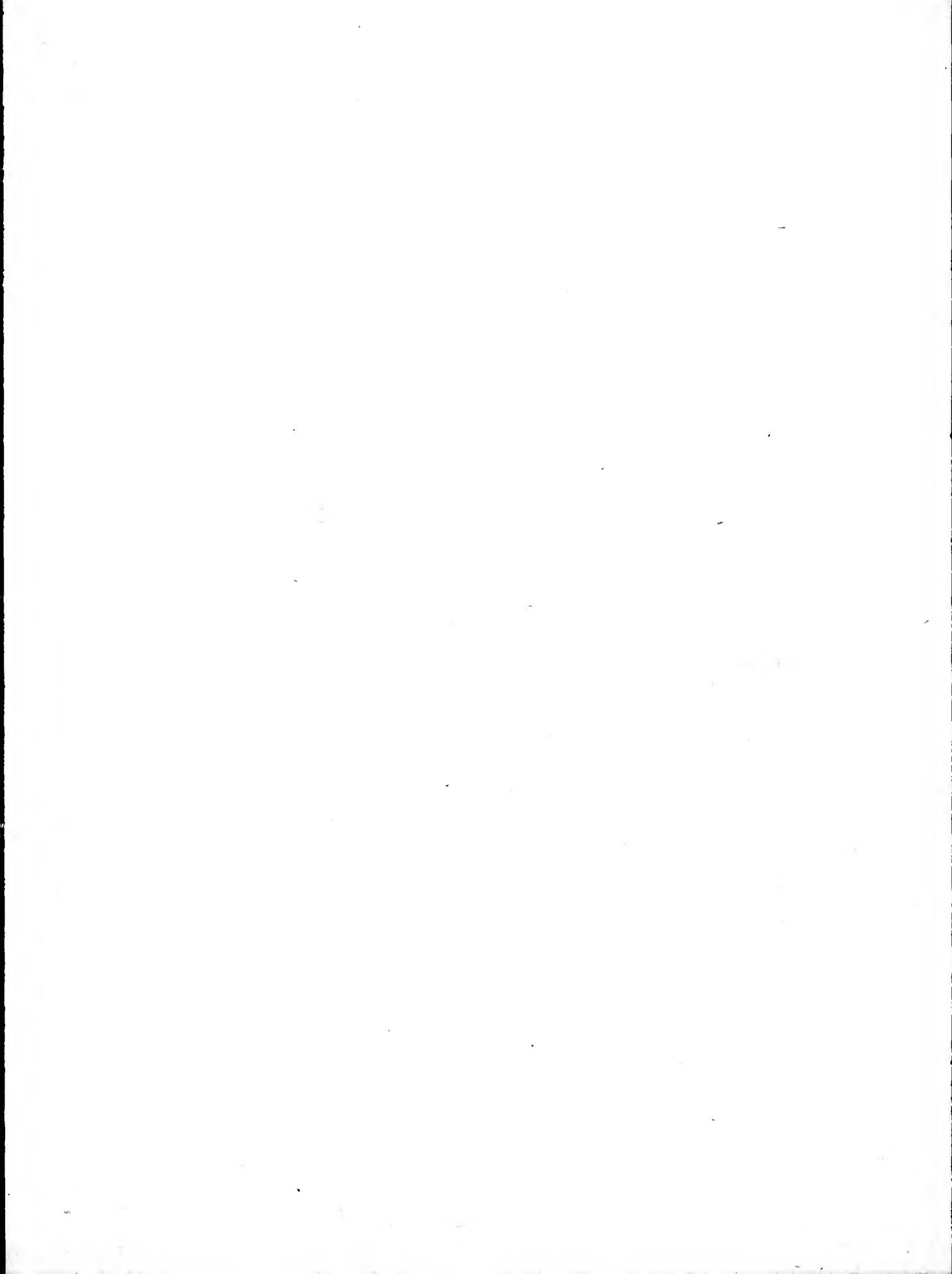
M. de Rocca Serra, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».
M. Koehl, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Ont voté contre :

MM.
Alphandéry.
André.
Ansuquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Baudouin.
Baumei (Jacques).
Bayard.
Bégault.
Benouvilla (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Bourg-Broc.
Brial (Benjamin).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cavaille.
Chaban-Deimas.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseg. et.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Corrèze.

Coustié.
Couve de Murville.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Durr.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fosé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.

Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hameilin (Jean).
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kaspereit.
Kerguéris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.



**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du vendredi 21 juin 1985.**

1^{re} séance : page 1845 ; 2^e séance : page 1867.

ABONNEMENTS

| EDITIONS | | FRANCE et Outre-mer. | ETRANGER | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18. |
|---|------------------------|-------------------------|----------|--|
| Codes. | Titres. | Francs. | Francs. | |
| Assemblée nationale : | | | | |
| Débats : | | | | |
| 03 | Compte rendu..... | 112 | 642 | Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 576-61-39 |
| 33 | Questions | 112 | 825 | |
| Documents : | | | | |
| 07 | Série ordinaire | 626 | 1 416 | TELEX 201176 F DIRJO-PARIS |
| 27 | Série budgétaire | 190 | 285 | |
| Sénat : | | | | |
| 05 | Compte rendu..... | 103 | 383 | Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances. |
| 35 | Questions | 103 | 331 | |
| 09 | Documents | 626 | 1 284 | |
| En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande. | | | | |
| Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination. | | | | |

Prix du numéro : **2,70 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

